

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DE CHALON-SUR-SAONE

ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE EE

AFFAIRES MILITAIRES

EE. 1 (Liasse, Carton I). — 127 pièces : 36 parchemin, 91 papier, dont 3 imprimées ; un reste de sceau.

1361-17 16. — GARDE ET DÉFENSE DE LA VILLE.
— Ordonnance des gens tenant le conseil après la mort de Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne, par laquelle il est recommandé aux habitants de Chalon de pourvoir au guet et à la garde de leur ville, de n'y laisser, de jour ou de nuit, entrer personne qu'ils ne connaissent pleinement et qui ne soit muni d'un certificat du bailli, et de n'obéir qu'au roi ou à ses gens, porteurs de ses lettres patentes. Signé Pinart, de par le Conseil, où étaient messires de Boulogne, chancelier de Bourgogne, Jehan de Rie, maréchal de Bourgogne, Thomas, sieur de Bondy, Jocerand, sieur de Lugny, M^e Pierre, sieur d'Aucey, Gille de Montagu et autres. 24 novembre 1361 (avec sa copie faite et collationnée le 12 décembre 1578).
— *Vilimus*, par Guichard de Saint-Seyne, seigneur de Rosey, bailli et maître des foires à Chalon, de lettres de Jean-sans-Peur, portant que toutes villes fermées, châteaux, forteresses et maisons tenables seront visités par ses baillis, chacun dans son bailliage, en présence des capitaines, des châtelains et des plus prochains conseillers des dits lieux, les-

quels devront être munis de toutes fortifications nécessaires, murs, tours, fossés, barrières, palissades et autres menus emparements, et qu'il y sera fait guet et garde de nuit et de jour. 31 août 1408 (avec la copie sur papier). — Procès-verbal dressé au cloître de l'église Saint-Vincent de Chalon, par devant les notaires et coadjuteurs de Huguenin Perrussot, tabellion au dit lieu pour le duc de Bourgogne, duquel il conste que, le lundi 10 août 1410, à l'heure de prime, Vincent Lenoble et Jehan Boffeaut, capitaines de la ville, Hugues Clément, Etienne de la Barre, Henri Descousu et Aymé de Molesmes, échevins, accompagnés de plusieurs bourgeois et habitants de Chalon, sont venus, en vertu de lettres patentes de la duchesse de Bourgogne, requérir le doyen du chapitre de Saint-Vincent d'obliger les chanoines à faire guet et garde de jour et de nuit avec les autres habitants; à quoi le doyen, après avoir demandé et obtenu le temps de conférer avec le Chapitre, répondit définitivement, à l'heure de none du même jour, que les chanoines feraient volontiers la garde de nuit *au droit* des murs s'étendant du lieu dit le *Dravain* à la tour du doyen, mais que oneques ils ne feraient aucune garde de jour, ni en d'autres parties de la ville; de laquelle réponse les

dits capitaines et échevins, après des remontrances infructueuses, demandèrent acte aux dits notaires et coadjuteurs, qui le leur octroyèrent. 10 août 1411. (Avec copie.) — Cahier de 8 feuillets, contenant: 1^o rapport de Jean Peluchot et de Lambert de Saulx, commissaires venus à Chalon en vertu d'un mandement (y inséré) de Marguerite, duchesse de Bourgogne, du 26 août 1411, pour reconnaître les travaux de défense faits et à faire en la dite ville et enquérir sur les démêlés entre le Chapitre et les échevins; lequel rapport expose que les chanoines se sont déclarés prêts à remplir leur devoir, tant sur le fait de guet et garde que des emparements nécessaires aux fortifications de Chalon, et à « exposer leurs corps jusques à la mort pour la défense de la dite ville »; en conséquence de quoi, main-levée leur a été donnée de la saisie faite sur leur temporel (16 septembre 1411); 2^o copie de lettres de Marguerite, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatine, dame de Salins et de Malines, lesquelles, sur les réclamations du Chapitre de Saint-Vincent de Chalon, mandent au bailli de cette ville de contraindre les chanoines de l'église Saint-Georges à ne plus désobéir à l'ordonnance rendue onze ans en ça, par Jean Peluchot et Lambert de Saulx, entre le Chapitre de Saint-Vincent, celui de Saint-Georges, le commandeur de Saint-Antoine et les échevins de Chalon, au sujet du guet et de la garde (21 août 1421). — Lettres de Philippe-le-Bon, mandant au bailli de Chalon ou à son lieutenant de contraindre à faire guet et garde dans cette ville les habitants de plusieurs localités circonvoisines, qui prétendaient en être exempts comme sujets de gentilshommes dont ils étaient retrayants. 2 avril 1423. — Lettres patentes de Henri, soi-disant roi de France et d'Angleterre, adressées au bailli de Mâcon: sur ce que les échevins et les bourgeois de Chalon lui ont remontré que leur ville est exposée journellement aux invasions, pillages et rançonnements des ennemis tenant le parti d'Armagnac, il lui mande et ordonne de forcer, suivant leur demande, le Chapitre de Saint-Vincent et tous les autres gens d'église à faire, jour et nuit, guet et garde dans Chalon et à contribuer aux fortifications de cette ville; 11 mars 1424 (avec copie sur papier); — mandement (en latin) de Philibert, seigneur de Saint-Lagier, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, qui ordonne la mise à exécution de ces mêmes lettres (29 mars 1424); — copie collationnée d'une sentence (en latin) rendue par le même bailli de Mâcon, qui condamne

le Chapitre de Saint-Vincent à fournir, chaque nuit, trois gardes, pour faire le guet, et, chaque jour, également trois gardes, savoir: un des chanoines ou, à sa place, une personne notable, à la porte de Sainte-Marie, et deux autres personnes d'église, dont une à chaque autre porte; le tout par provision et sous peine d'une amende de 1000 marcs d'argent (13 mai 1424); — lettres patentes de Henri VI, roi de France et d'Angleterre, par lesquelles il est ordonné aux châtelains de Saint-Gengoult, de Couches et du port de Chauvort, de faire contraindre, par toutes voies dues et raisonnables, le Chapitre de Saint-Vincent et toutes autres personnes d'église à faire réellement, de jour et de nuit, guet et garde en la ville, en la forteresse et sur les murailles de Chalon, au nombre de huit hommes par jour, et cela sans attendre l'issue du procès entre les dits ecclésiastiques et les échevins (6 novembre 1424). — Trois procès-verbaux (en latin), constatant que, sommés de par le bailli de Saint-Gengoult de venir faire guet et garde dans Chalon, à peine d'une amende de 100 livres tournois, les habitants de Sassenay, Virey et Chemenot, ont dit former opposition et en avoir appelé au parlement; en conséquence de quoi, assignation leur est donnée à comparoir par-devant le bailli de Saint-Gengoult, pour déclarer les causes de leur opposition (25 juin, 30 juin et 2 juillet 1433); — sentence provisionnelle (en latin), rendue par Louis, seigneur de Villiers, bailli de Saint-Gengoult, par laquelle il est ordonné aux habitants des susdits lieux de venir faire guet et garde dans Chalon (30 juillet 1433). — Lettres patentes de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, ordonnant au bailli de Chalon de contraindre les habitants de Sassenay, Virey, Chemenot et Lessart à venir faire guet et garde dans Chalon et à y contribuer aux menus emparements et aux fortifications. 19 février 1434 (avec une copie sur papier); — *vidimus* de ces lettres par Girard de Bourbon, seigneur de la Bouloye, bailli et maître des foires de Chalon; suivi d'un mandement d'assigner par-devant lui ou son lieutenant les habitants des dits villages, pour ouïr prononcer sur l'exécution des dites lettres (27 février 1434), et accompagné de l'exploit d'assignation, en date du 4 mars 1434; — sentence du bailliage de Chalon, qui condamne les habitants de Sassenay, Virey, Chemenot et Lessart à venir, par provision, sous peine de prise de corps, faire guet et garde dans Chalon et à y contribuer aux fortifications, nonobstant les appels interjetés par eux (12 mars 1434). — Transaction entre les éche-

vins de Chalons et les habitants d'Alleriot, par laquelle ces derniers s'engagent à envoyer, chaque semaine, deux hommes faire guet et garde dans Chalons, l'un le samedi, l'autre le dimanche soir, dans les mêmes conditions que les habitants de Damerey et de Crissey, en stipulant que, si ceux-ci venaient à en être exempts, ceux d'Alleriot le seraient de même; 20 mars 1434 (avec copie). — Jugement rendu au bailliage de Chalons dans un procès entre les échevins de cette ville et les habitants de Damerey, appelants d'une contrainte à eux faite pour les astreindre aux guet et garde; les habitants de Damerey déclarent se désister et sont condamnés à payer, pour les dépens de l'instance, la somme de 3 livres, monnaie courante; 23 janvier 1436. — Cahier de 9 feuillets, contenant, en quatre pages, la désignation d'habitants des villages de Varenne, Fragne, Virey, Crissey, Sassenay, Chemenot, Perrey, Marnaay, Taisey, Bougerot, Saint-Désiré, Saint-Pierre, Châtenoy, Corcelle, Corcassey, Sienné et la Charmée, avec l'annonce des sommes que, comme retrayants, ils reconnaissent devoir à la ville de Chalons; 14 juin 1439. — Transaction passée, par-devant le notaire Jean Marrault, entre les échevins de Chalons et les habitants de Perrey, Virey, Chemenot, Lessart et autres consorts et adhérents, ayant appelé au parlement de Paris de l'audition du bailli de Saint-Gengoult: les dits habitants déclarent renoncer au procès et se reconnaissent tenus de faire guet et garde dans Chalons, ainsi que d'y retraire leurs corps et biens; 16 avril 1441. (Témoins: Vauthier de Marcilly l'aîné, seigneur de Saint-Vincent en Bresse, et Vauthier de Marcilly le jeune, coseigneur de Gergy. Avec copie.) — Procès-verbal dressé par le notaire Martin, exposant que, le 13 décembre 1459, les sieurs échevins de Chalons allèrent trouver en son château et maison forte de Lasalle messire Jehan Germain, docteur en théologie, évêque de Chalons et seigneur du dit lieu de Lasalle; que, lecture à lui faite de lettres du duc de Bourgogne, en date du 29 novembre 1459, ordonnant de faire guet et garde dans les villes du bailliage et de les mettre en état de défense, notamment, à Chalons, le faubourg de la Massonnière, ils l'invitèrent à faire garder ce faubourg; à quoi messire Jehan Germain répondit que, étant bon ami de la ville de Chalons, il ne voudrait pas quo mal y advint par sa négligence, et que, conséquemment, il ferait faire par ses gens de la Massonnière le guet et garde et les réparations nécessaires. 13 décembre 1459. — Transaction entre les échevins de Chalons, d'une

part, et, de l'autre, Mille de Paillard, seigneur de Mensault, et Amblard de Neufville, seigneur de Savigny près Saint-Gengoult, l'un et l'autre chevaliers et coseigneurs de Virey et de Chemenot, qui, à l'encontre des échevins, avaient soutenu que les habitants de ces deux villages étaient des retrait, guet et garde de Virey: pour éviter plus grand procès, les dits chevaliers et seigneurs consentent à ce que leurs hommes de Virey et Chemenot viennent faire guet et garde à Chalons et y travailler aux fortifications; 6 juillet 1465 (Avec copie); — ratification de ce traité par les habitants de Virey, contenant leur promesse de l'observer fidèlement; 6 septembre 1465 (avec copie). — Acte passé en présence de Pierre de Serey, notaire public et juré de la cour de monseigneur le duc, par lequel les habitants de Crissey reconnaissent être tenus de retraire à Chalons, d'y faire guet et garde et d'y contribuer aux menus emparements, avec promesse de remplir ces obligations à toute réquisition des échevins et des capitaines de la dite ville; 13 septembre 1465 (accompagné de semblable déclaration, faite par les mêmes en présence du notaire Huguenin Pugel, le 25 mars 1434. Avec copie des deux pièces sur une même feuille de papier). — Ordonnance de Thibault, seigneur de Neufchâtel, d'Epinal et de Chastel-sur-Moselle, maréchal de Bourgogne, par laquelle, vu des lettres du duc Philippe, en date du 10 novembre 1367, il est enjoint provisionnellement aux hommes du Chapitre de Saint-Vincent de travailler aux fossés de Chalons, et aux chanoines, ainsi qu'aux autres gens d'église de faire ou faire faire par des gens du pays guet et garde sur les murailles et aux portes de la ville; la muraille au-dessous de la tour de la porte neuve et toutes réparations nécessaires seront refaites par les habitants. 22 mars 1466 (avec copie, augmentée d'un mandement à tous officiers de pourvoir à l'exécution). — Listes nominales d'habitants des villages qui, comme retrayants de Chalons, doivent donner à cette ville des hommes pour y faire guet et garde, en curer les fossés, fournir des palissades et travailler aux fortifications (1476, 1576 et 1577). — Cahier contenant un état nominal des villageois sujets au guet et à la garde dans Chalons, plus, un certificat signé Julian, attestant que tous ont fait le guet assis sur les murailles de la dite ville (1492-1493). — Lettres patentes de Philippe, marquis de Hochberg, comte de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, mandant et ordonnant au capitaine de Chalons de contraindre les habitants du plat

pays, à deux lieues autour de cette ville, lesquels n'ont aucun retrait en des places fortifiées, à se retraire en la dite ville, à y faire guet et garde en temps d'éminent péril et à contribuer aux menues réparations; mandant aussi de contraindre l'évêque, les gens d'église et tous autres à contribuer aux dites réparations, chaeun en leur quartier; 9 janvier 1493 (avec copie sur papier); — mandement de Claude de Brancion, écuyer, seigneur de ce lieu et de Visargent, capitaine de Chalon, contenant une transcription de cette ordonnance, enjoignant de l'exécuter et autorisant à contraindre divers particuliers au paiement d'impositions erées pour subvenir aux frais des fortifications et des réparations de la dite ville (14 janvier 1493). — Procès-verbal dressé par-devant Pierre Girardot, maire de Langres, établissant que, d'après les déclarations de témoins entendus à la requête de Girard de Molesmes, procureur des habitants de Chalon, ni l'évêque de Langres, bien que pair de France et seigneur de sa terre, ni le Chapitre de la dite ville n'ont le droit de garder les clefs des portes de Langres, pas même celles de leurs terres; que la garde et le guet y sont faits par ordre du gouverneur et des quatre capitaines de la ville, et que les ecclésiastiques sont tenus d'y participer en temps d'imminent péril (11 avril 1495); — à la suite est la copie d'un autre procès-verbal, dressé par-devant Robert Beraud, lieutenant général au bailliage de Mâcon, lequel atteste que, pour la garde des clefs de la ville et pour le guet, la règle suivie à Mâcon est la même qu'à Langres (24 avril 1496); — procès-verbal d'une enquête faite, sur la demande de Bertrand de Frangey, procureur des habitants de Chalon, par-devant M^r Guillaume de Sennecey, notaire et juge ordinaire de toutes les terres de l'abbé de Tournus, seigneur temporel du dit lieu : les dépositions des témoins ont démontré que l'abbé y a le droit de justice haute, moyenne et basse, mais que les habitants de Tournus ont, à son exclusion, le droit d'élire un capitaine, auquel appartient la faculté de faire garder les portes de la ville et qui est le seul dépositaire des clefs d'icelle (23 avril 1496). — Procès-verbal dressé par-devant Jean Symon, lieutenant du bailli et maître des foires de Chalon, lequel constate que les habitants de Saint-Laurent, faubourg de la dite ville, sont tenus de faire le guet de nuit dans Chalon, et de loger les gens de guerre qui leur sont envoyés par ceux de Chalon; 4 mai 1509 (avec copie). — Lettre (signée) de François I^r aux habitants de Chalon, par laquelle, sur le bruit

que l'armée de l'empereur pourra passer par la Bourgogne, il leur enjoint de travailler en toute hâte aux fortifications de leur ville, selon le devis du sieur de Saint-Remy, commissaire de l'artillerie, de lui montrer toute l'artillerie, toutes les provisions et munitions qui seraient dans la dite ville et d'y retirer tous les blés qui sont sur le plat pays et autres provisions qu'ils y pourraient mettre; 20 août 1519, à Coucy-l'Abbaye. — Lettres patentes de François I^r, mandant au bailli de Chalon de faire contraindre les gens d'église de cette ville à y faire guet et garde et à loger les gens de guerre qui y seraient envoyés en garnison; 16 mai 1527. — Ordonnance (signée) de Guillaume de Saulx, seigneur de Villefrancon, chevalier, baron de Sully, lieutenant-général pour le roi au gouvernement de Bourgogne en l'absence du duc d'Aumale, portant que, vu le péril éminent qui menace la ville de Chalon, les chanoines et autres gens d'église seront appelés et contraints par les capitaines et les échevins à fournir pour le guet et la garde de la ville le nombre d'hommes accoutumé; que, quant à la garde de nuit, il y aura un sursis de huit jours pendant lequel les capitaines et les échevins feront appeler les gens d'église, pour, après audition des parties, être ordonné ce que de raison; 22 août 1537. — Lettre (signée) de Guillaume de Saulx, adressée au sieur de Rully, capitaine de Chalon, aux échevins et au procureur de cette ville, par laquelle il leur recommande instamment, vu la nécessité urgente, de forcer tous les retrayants à venir faire guet et garde dans Chalon et toutes autres choses nécessaires pour la *tuition* et défense d'icelle ville; 4 octobre 1537. (Au bas est un certificat signé de Campeney, sergent royal, attestant qu'il a notifié cette ordonnance à Barthélemy de Clugny, seigneur de Varennes-le-Grand, puis au châtel et maison forte de Saint-Loup-de-Varennes et, en dernier lieu, devant le château de Taisey, fermé à clef; 9 octobre 1537). — Procès-verbal, dressé par-devant Charles de Saint-Ligier, capitaine de Chalon, d'une assemblée de tous les retrayants et sujets aux guet et garde, convoqués en la maison commune de cette ville; dans laquelle assemblée les habitants de Taisey prétendirent ne pas être tenus au guet et à la garde dans Chalon, attendu que, de toute ancienneté, ils retrayaient au château du dit Taisey; sur quoi, le capitaine et les échevins, tout en leur donnant acte de leurs remontrances et protestations, leur enjoignirent d'apporter en la maison de ville l'original du dernier rôle de leurs tailles et l'étai des

garçons, depuis l'âge de quinze ans et au-dessous, pouvant porter les armes, à peine d'être déclarés rebelles et disobéissants à Sa Majesté (23 août 1557); — relief d'appel de cette ordonnance, obtenu par le sieur Pantaléon de Saint-Clément, écuyer, seigneur de Taisey (5 octobre 1557), suivi d'une assignation donnée, le 16 octobre, au maire et aux échevins de Chalon, à comparaitre par-devant le parlement de Bourgogne; — copie d'une requête adressée au lieutenant général au bailliage par Girard Poirier, habitant de Taisey, afin d'être délivré de la prison où le maire et les échevins de Chalon l'avaient fait mettre, en garantie d'une amende de 5 écus, infligée aux habitants de Taisey pour n'avoir point fait guet et garde (5 novembre 1580); suivie: 1^o d'une ordonnance d'élargissement, moyennant paiement de la dite amende; 2^o d'un reçu de la somme de 5 écus, versée par Girard Poirier, au nom des habitants de Taisey, entre les mains de Claude Millot, receveur communal de Chalon (6 novembre 1580). — Cahier de 44 feuillets, contenant une liste nominale de tous les habitants de Chalon (y compris les ecclésiastiques) tenus de faire guet et garde en la dite ville; suivie d'une ordonnance de Guillaume de Saulx, qui autorise les échevins de Chalon à acheter des armes, pour être distribuées aux susdits habitants, lesquels en paieront le prix fixé par les échevins, sous peine de toutes contraintes; 27 janvier 1562. *Nota*: en marge et en regard du nom de chaque habitant est la désignation de l'arme ou des armes qu'il paiera. Ces armes sont: hacquebutes, arquebuses, hallebardes, piques, morions, corselets et manebes. Les chanoines de Saint-Vincent, au nombre de 25, sont tenus d'acheter, chacun, au moins un corselet; quatre des chanoines de Saint-Georges, dont neuf sont résidents, auront chacun un corselet, les cinq autres chacun une hacquebute et un morion; les curés de Saint-Jean-de-Maisel, de Saint-Laurent et de Sainte-Marie sont déclarés capables d'acheter chacun une pique et un corselet. Les veuves sont comprises dans la liste des personnes auxquelles l'acquisition d'armes est imposée. — Ordonnance rendue par Charles de Saint-Ligier, chevalier, seigneur et baron de Rully, capitaine de Chalon, et, conjointement, par nobles Jean Regnauldin, Hugues Fournier, Jean Burgat et Jacques Borne, échevins et concapitaines de la dite ville: les échevins des villages voisins ou autres chargés de leurs affaires devront envoyer chaque jour à Chalon, pour y faire guet et garde, un

nombre déterminé d'hommes capables de porter les armes; suit l'état nominal de ces villages et l'énoncé du nombre d'hommes armés exigé de chacun d'eux (hallebardiers, piquiers et arquebusiers); 10 et 13 mai 1563. — Rôle nominal des villages retrayants de Chalon, contenant l'énoncé du nombre d'hommes armés que chacun d'eux est tenu d'envoyer faire guet et garde de jour et de nuit en la dite ville (août 1567); — copie de trois articles du registre concernant le guet et la garde (même date). — Ordonnance de Philippe de Montconys, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de la ville et de la citadelle de Chalon, par laquelle treize villages y désignés sont condamnés chacun à 10 sols d'amende, pour manquement au devoir de guet et garde (29 mai 1570); — listes dressées par Jacques Demortières, capitaine des retrayants, dans lesquelles sont nommés les villages qui, les 30 mai, 1^{er}, 9, 25 et 27 juin 1570, n'ont pas envoyé à Chalon le nombre d'hommes requis pour y faire guet et garde; les deux premières sont suivies chacune d'une ordonnance signée de Montconys, qui condamne à 10 sols d'amende chaque village délinquant; — copies de deux listes semblables, des 20, 21, 22, 23, 24 et 26 juin 1570. — Règlement pour le guet et la garde de jour et de nuit, fait par le sieur de Montcouys, conjointement avec le maire et les échevins de Chalon; suivi d'un certificat attestant que publication en a été faite dans les rues et les carrefours; 8 août 1570. — Remontrances et questions, en sept articles, présentées par M. de Montconys à Monseigneur le Grand (comte de Charney et de Buzançois, lieutenant général en l'absence du duc d'Aumale): « 1^o Chalon n'a pas besoin de garnison, les habitants y faisant bonne garde jour et nuit, et étant d'ailleurs unis et paisibles; — 2^o ceux de la religion nouvelle se sont constitués prisonniers; quelques-uns ont même pour prison les maisons d'honnêtes catholiques, qui répondent d'eux sur leur tête; — 3^o il importe de défendre à toutes personnes, notamment aux soldats de la citadelle, de piller les meubles des huguenots... ou des catholiques, et de les offenser aucunement; — 4^o doit-on élargir ceux de la religion nouvelle, lorsqu'ils promettent de revenir à l'église catholique et romaine, ou les resserrer quand même? — 5^o faut-il chasser de la ville les serviteurs des réformés, leurs maîtres refusant de les nourrir? plusieurs sont tellement pauvres et nécessiteux, qu'ils meurent de faim en prison; — 6^o doit-on saisir les armes appartenant aux réformés? — 7^o On recommande à Monseigneur le

Grand les pauvres habitants de Chalon, en proie à la disette, et on le prie d'interdire le transport des blés à Lyon; sinon, la ville tombera dans une extrême famine. » En marge et en regard de chaque article est la décision y relative du comte de Charny : — 1° les habitants continueront de faire bonne garde. Si une garnison est nécessaire, il y sera pourvu; — 2° se garder, jusqu'à nouvel ordre, d'élargir aucun religieux; — 3° défense, sous peine de mort, d'attenter aux propriétés; — 4° le maire et les échevins pourront prendre acte des déclarations de ceux qui voudraient revenir au catholicisme, mais ils les retiendront prisonniers; — 5° les serviteurs des réformés seront retenus comme leurs maîtres, jusqu'à nouvel ordre du roi; le maire et les échevins pourvoiront à la nourriture des indigents; — 6° saisir les armes des huguenots, en dresser l'inventaire et les déposer à la Maison de ville, pour en rendre compte à première réquisition; — 7° au roi seul appartient le pouvoir de rendre des arrêtés sur les grains. Le maire et les échevins doivent veiller à ce que nul habitant n'amasse trop de blé, verbaliser contre qui en achète plus que de raison et informer à ce sujet. 8 septembre 1572. — Requête des habitants de Siemie, présentée au maire et aux échevins de Chalon, afin d'être exemptés de faire guet et garde jusqu'à la fin de l'instance formée à ce sujet contre la Mairie de Chalon par le sieur de Rovray, leur seigneur, ayant pris fait et cause pour eux; suit une ordonnance, rendue conformément aux conclusions du procureur-syndic (écrites en marge de la requête), qui condamne les habitants de Siemie à faire guet et garde, par provision, et ordonne toutefois la mise en liberté du sieur Grangier, sur la caution du sieur Denis Joly. 14 février 1576. — Ordonnance du comte de Charny, portant que tous les habitants de Chalon, ecclésiastiques ou laïques, privilégiés ou non, devront faire, chacun à leur tour et à leur rang, la garde des portes de la ville pendant le jour, et, pendant la nuit, la ronde par les rues et sur les murailles, sous peine d'une amende de 40 sols; 27 octobre 1573. — Ordonnance rendue, au nom du roi, par le maire et les échevins de Chalon : tous les habitants et manants, sans exception, requis par le clerc du guet pour la garde des portes et la garde de nuit, sont tenus d'y aller en personne, sous peine d'une amende de cent sols et d'emprisonnement; défense est faite, sous les mêmes peines, aux gardes des portes de laisser entrer dans la ville aucune personne venant de Lyon, soit gentilhomme,

soit marchand, soit batelier; défense aussi à tout habitant de Chalon d'aller à Lyon et de fréquenter ceux qui en viendraient ou par terre ou par eau; le tout à cause du mal contagieux régnant en la dite ville de Lyon; 2 avril 1577. — Sentence rendue au bailliage de Chalon contre J.-B. Beuverand, lieutenant général en la chancellerie, appelant d'un jugement du 29 mars 1577, qui l'avait condamné à 20 sols d'amende, pour n'avoir pas moulé la garde aux portes de la ville : l'appel est mis à néant et le jugement confirmé (20 juillet 1577); — jugement rendu par Léonor Chabot, comte de Charny et de Buzançois, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne en l'absence du duc de Mayenne, lequel, rejetant les prétentions du dit Beuverand à être exempt de faire guet et garde, ordonne aux magistrats de les lui faire faire chaque fois que son tour viendra (3 décembre 1577. Accompagné d'un appointement rendu par le même Léonor Chabot, en son château de Couchy, entre le sieur Beuverand et la Mairie de Chalon, lequel accorde aux parties un délai de quinze jours pour produire leurs pièces et administrer leurs preuves; 31 juillet 1577). — Copie d'une lettre de Henri III au duc de Mayenne, par laquelle il l'invite à veiller avec plus de soin que jamais à la sûreté et à la conservation des villes de Bourgogne, à cause des menées de son frère, le duc d'Anjou, parti pour les Flandres, malgré toutes remontrances du roi et de la reine-mère (10 juillet 1578); — copie d'une lettre écrite en conséquence de celle-ci, par le comte de Charny au maire et aux échevins de Chalon, pour leur recommander de bien prendre garde à la sûreté et à la tranquillité de leur ville (19 juillet 1578). — Ordonnance de la Mairie de Chalon : le Chapitre de Saint-Vincent et celui de Saint-Georges sont condamnés, l'un à deux écus, l'autre à un demi-écu d'amende, pour n'avoir pas envoyé des gens en nombre suffisant garder la porte de Sainte-Marie, le 16 juillet 1578; *item*, l'un et l'autre à une amende de 25 sols pour n'avoir pas fait la garde le 17, puis de 30 sols pour y avoir manqué le lendemain (29 juillet 1578). — Règlement pour la garde et le guet tant de jour que de nuit, fait et signé par Charles de Lorraine, duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le roi au pays et duché de Bourgogne; 10 juillet 1580 (accompagné de sa copie et suivi d'un certificat attestant que la publication en fut faite dans toute la ville). — Cinq ordonnances de la Mairie et du gouverneur de Chalon, publiées dans

les rues de la ville, lesquelles enjoignent aux habitants de faire rigoureusement la garde de jour et de nuit, leur détaillant les mesures de sûreté à observer, et leur désignent les places où ils devront se réunir, pour de là se rendre à leurs postes et quartiers. Septembre, novembre et décembre 1591. — Lettres patentes de Charles de Lorraine, duc de Mayenne, portant que, le château de Montaigu ayant été pris et démoli au mois de juillet 1591 par le duc de Nemours, les habitants des villages circonvoisins du dit château doivent désormais retraire à Chalon, y venir faire guet et garde et contribuer aux fortifications; 1^{er} février 1593 (accompagnées de l'acte de leur confirmation par le prince de Mayenne, gouverneur de Bourgogne, en date du 29 octobre 1593, signé Henri de Lorraine); — lettres patentes (signées) de Henri IV, portant que les habitants des villages voisins de Montaigu retrairont à Chalon, y feront guet et garde et y contribueront aux fortifications (4 septembre 1596); — requête présentée par la Mairie de Chalon au lieutenant général au bailliage, pour obtenir l'entérinement de ces lettres (En marge est écrit l'ordre de les communiquer au procureur du roi et aux parties intéressées; 9 septembre 1597); — jugement rendu au bailliage entre le procureur-syndic de Chalon, d'une part, et, de l'autre, les habitants d'Aluze et le seigneur de Chamilly: lequel jugement ordonne que le procureur-syndic communiquera les dites lettres royales au procureur du roi (20 septembre 1597). — Deux ordonnances (imprimées) du prince Henri de Bourbon-Condé, enjoignant aux habitants de toutes conditions des villes de Bourgogne et Bresse de faire exactement et en personne la garde jour et nuit aux postes que leur assigneront leurs magistrats (19 août 1631 et 13 mai 1635); — ordonnance (imprimée) du roi, portant même injonction, attendu que le duc d'Orléans, s'étant mis en campagne avec des troupes de cavalerie, s'avance vers la Bourgogne, pour y soulever les peuples; le roi recommande de ne lui ouvrir les portes d'aucune ville et ajoute que le maréchal de la Force s'est mis à sa poursuite avec 10000 hommes de pied et 1200 chevaux (14 juin 1632). — Seize ordonnances de la Mairie de Chalon, dont le sommaire suit: — ordre à chaque habitant de fournir du moule pour travailler aux fortifications; — défense de vendre aucune arme à personne; — défense d'aller à Auxonne, où règne la peste; — défense de sortir de la ville, ordre à tous habitants de tenir leurs armes prêtes, de se munir de poudre et de

plomb, de s'approvisionner de farine pour six semaines et de fournir chacun un tonneau vide, bien relié, à porter sur les bastions de Saint-Laurent et de Sainte-Marie; défense aux marchands de vendre de la poudre et du plomb à aucun étranger; — défense aux habitants des villages en deçà de la rivière et à ceux de la montagne d'amener des meubles et des hardes à la ville, ordre à ceux de Chalon de loger chacun un ou deux paysans capables de porter les armes pour défendre la ville; — ordre à tous maîtres artisans de retenir leurs *compagnons* et ouvriers, pour servir à la défense de la ville; — ordre de travailler aux fortifications et de se munir de lanternes avec chandelles, pour éclairer les rues pendant la nuit; — défense à tous les cavaliers et fantassins mis en garnison à Chalon le jour précédent de sortir de la ville sans permission du maire et des échevins; mise en adjudication de la fourniture des vivres à la dite garnison; — ordre aux chefs de poste des portes de prendre les nom et prénom de tout étranger entrant en ville et de lui faire dire où il entend loger; défense de laisser entrer aucune personne venant de Chagny, de Demigny, de Rully, d'Auxonne, de Saint-Jean-de-Losne ou de Bellegarde; — défense de laisser entrer aucune voiture sans s'assurer de ce qu'elle contient, ni aucuns meubles ou personnes venant des lieux où règne la contagion. A la requête des échevins de Tournus, il est défendu aux Chalonnais d'aller dans cette ville, où la foire de Saint-Luc n'aura d'ailleurs pas lieu, pour éviter la contagion; — ordre à tous habitants de prendre incontinent leurs armes et de se rendre aux logis de leurs capitaines et centeniers; — défense aux habitants du faubourg Sainte-Marie, enfants de famille ou autres, d'engager nulle querelle avec les soldats de la garnison; en cas de provocations de la part de ces derniers, ils devront, au lieu d'y répondre, porter plainte aux magistrats ou aux officiers. Défense aux hôteliers et cabaretiers du dit faubourg de servir à boire ou à manger pendant la nuit ou le service divin et de permettre aucun jeu dans leurs maisons; — ordre à tous habitants d'expulser les soldats de recrue logés chez eux; — ordre à tous ceux à qui les gens de guerre auraient pris des chevaux ou du bétail de se rendre incontinent à l'hôtel de M. de Longueville, où restitution leur en sera faite; ordre à tous ceux qui auraient retrouvé des chevaux et des juments de les conduire dans la cour du dit hôtel; — ordre aux habitants montant la garde aux portes de la ville de n'y laisser entrer aucun soldat sans le

mener ou envoyer chez le maire, qui s'assurera si le dit soldat est de l'armée de monseigneur de Longueville, et s'il est porteur d'un passeport ou d'un congé signé par lui et scellé à ses armes; — défense expresse de laisser entrer dans la ville aucun officier ou soldat qui ne produira pas un congé ou une permission de M. de Longueville, commandant l'armée de Bresse, ou de M. de Miromesnil, intendant de la justice en cette armée, ou de M.M. d'Arpajon et Vuitry, maréchaux de camp en icelle. (Juillet, août, septembre, octobre et décembre 1636; mars, avril et mai 1637. Chaque ordonnance est suivie d'un certificat attestant sa publication). — Mémoire anonyme et sans date pour la Mairie de Chalon contre le sieur de Roche, qui, en sa qualité de lieutenant du roi à la citadelle, prétendait donner l'ordre aux habitants chargés de garder les portes de la ville. — Liste nominale d'habitants du faubourg Saint-Laurent de Chalon, formant trois escouades, qui devront faire bonne et sûre garde et se rendre immédiatement au corps de garde, en cas d'alarme; 28 décembre 1632. — Deux sommations signifiées, de par le maire et les échevins de Chalon, au clergé tant régulier que séculier de cette ville, qui refusait de contribuer aux mesures nécessaires pour préserver Chalon de la peste régnant à Marseille, lesquelles mesures consistaient à faire bonne garde aux portes de la ville, pour empêcher d'y entrer les gens venant des lieux soupçonnés d'infection: les membres du clergé sont sommés de se charger de la garde de l'une des portes de Beaune, de Saint-Laurent ou de Saint-Jean-de-Maisel, à leur choix. 11 et 20 décembre 1720. — Lettre autographe du comte de Tavannes, premier lieutenant général en Bourgogne, écrite au maire et aux échevins de Chalon: il les invite à s'entendre avec l'état-major de la citadelle, à lui donner les soldats de milice bourgeoise qu'il requerra, à lui céder, en cas pressant, leur droit de donner des ordres aux hommes de garde et à fournir le feu et la lumière aux corps de garde (7 octobre 1727); — certificat de M. de Tavannes, attestant que les réquisitions faites pour le service du roi par les officiers de la citadelle ne pourront jamais préjudicier au droit qu'ont le maire et les échevins de commander dans leur ville (même date); — lettre de M. Gauthier, maire de Chalon, par laquelle il engage les échevins à se conformer aux intentions de M. de Tavannes et à agir de concert avec les officiers de la citadelle, les privilèges de la Mairie n'y devant rien perdre (9 octobre 1727); — lettre de l'intendant

De la Briffe au maire et aux échevins de Chalon: « L'ordre que leur a donné M. de Saumaise, commandant de la citadelle, de faire monter une garde bourgeoise aux portes de Chalon, lors de l'arrivée des ambassadeurs de Tunis, a été jugé nécessaire par M. de la Croix, ayant des instructions de la cour, et approuvé par le comte de Tavannes. Ils continueront donc de faire monter celle garde tant que M. de la Croix le jugera utile (10 octobre 1727). — Deux lettres de M. de Saulx-Tavannes au maire de Chalon: — 1° les cochers, ouvriers et domestiques au service des diligences sont exempts de monter la garde, ainsi que les *empereurs* et les *rois* des exercices de l'arc et de l'arquebuse; les contrôleurs et inspecteurs des arts et métiers sont sujets à la garde, s'ils ne sont exempts ni des tailles ni des logements militaires (27 août 1746); — 2° le marguillier de la cathédrale est exempt de monter la garde. On ne doit pas vendre de poudre aux prisonniers de guerre, et ceux-ci sont tenus de rentrer à heure fixe dans leur logement, sous peine d'être privés de sortie. Quelques mots relatifs à un conflit entre la Mairie et le sieur Dumouhet, major de la citadelle (2 septembre 1746); — état des catégories d'individus se prétendant exempts de la garde des prisonniers de guerre, à cause de leur profession ou de leurs fonctions (en marge sont les décisions qui admettent ou rejettent ces prétentions; sont déclarés exempts les médecins, l'itapier et les domestiques); — trois listes nominales des individus attachés au service des coches et diligences de Chalon, dressées par le sieur de Lachasse, directeur de ce service (août et septembre 1746). — Ordonnance de Henri-Charles de Saulx, comte de Tavannes, lieutenant général pour le roi en Bourgogne, contenant règlement pour la garde de la ville de Chalon pendant le temps de la foire qui dure environ quinze jours, à partir du 18 juin. Sans date (avec sa copie).

EE 2 Liasse. Carton I. — 106 pièces: 13 parchemin, 93 papier, dont 3 imprimées.

1110-1786. — FORTIFICATIONS. — Lettre de Marguerite, duchesse de Bourgogne, mandant et ordonnant au bailli de Chalon de faire contraindre les habitants des faubourgs de Chalon et tous autres retrayants à travailler aux fortifications de celle ville; 28 août 1740. — Transaction entre les échevins de Chalon et le Chapitre de Saint-Vincent: les chanoines feront désormais faire à leurs frais toutes

fortifications et réparations nécessaires depuis la portelle du Cloître ou *pescherie* jusqu'au *quarreou* est un *chaffault* et auquel se rattache un pan de mur au long duquel est un pan de tourelle ronde, près des boutiques; *item*, depuis le redan du mur étant au quarre du chaffault de Dervain jusqu'à la maison de l'évêque; *item*, ils feront dans cinq ans construire un bon mur depuis le dit redan jusqu'à la tour du Doyen (les maisons sises hors des murs de la ville ne seront pas abattues); le Chapitre sera exempt de toutes autres réparations et fortifications, s'il n'acquiert point d'autres maisons portant sur les murs de la ville; s'il acquiert la maison du Bley, sise à droite de la porte de Sainte-Marie, il devra entretenir en bon état le mur s'étendant de cette maison au chaffault de Dervain. Les habitants de Chalon paieront deux tiers des fortifications et réparations qui se feront à la porte de Sainte-Marie; les chanoines paieront le reste et donneront aux habitants quittance de la somme de 400 francs, qu'ils leur avaient prêtée pour être employée aux fortifications; 16 mars 1420. (Accompagnées de leur copie, collationnée à la chancellerie du duché de Bourgogne, et de leur *vidimus* par Girard de Bourbon Labouloye, bailli et maître des foires de Chalon); — copie collationnée de lettres de Charles le Téméraire, obtenues par Jacques Groat, son procureur au bailliage de Chalon, lesquelles prononcent la rescision de ce même traité, pour mettre fin aux débats amenés entre les échevins et les chanoines par le refus que faisaient ces derniers d'en remplir les conditions. 18 janvier 1473 [suivies d'un mandement obtenu par le susdit Jacques Groat, pour faire assigner les parties à assister à l'entérinement de ces lettres (4 mars 1473), et de l'exploit d'assignation (30 juillet 1473)]. — *Vidimus* donné par Guillaume de Sercy et d'Ygornay, bailli de Chalon, à la requête de Simon Bonnefoy, prieur du monastère de Notre-Dame du Mont-Carmel, de lettres patentes de Philippe le Bon, en date du 9 juillet 1447, qui ordonnent de remplacer par une muraille la clôture de palissades entourant le faubourg Saint-Jean-de-Maisel, à la charge par les gens d'église, nobles et autres de contribuer à cette construction, sous peine de contraintes et saisies; 5 septembre 1447 (avec copie sur papier). — *Vidimus*, par les gens tenant le Conseil et les comptes du duché de Bourgogne, de lettres de Philippe-le-Bon, en date du 8 mars 1466, par lesquelles il est ordonné au sieur Delagrance, conseiller et maître des comptes, à Dijon, d'aller avec des

experts reconnaître quelles fortifications sont nécessaires en la rue de la Massonnière, à Chalon, pour ensuite contraindre toutes personnes, même les gens d'église à y contribuer. 12 mai 1466 (avec copie). — Acte (en latin) passé par-devant M^e Guillaume Perrin, notaire, entre les chanoines de l'église Saint-Vincent de Chalon, assemblés capitulairement, et les échevins et habitants de cette ville : ceux-ci déclarent approuver l'ordonnance rendue par Claude de Tholonjon, seigneur de la Bastie, et Claude de Dinteville, seigneur de Stenay, commissaires chargés de constater les réparations nécessaires aux murailles de la ville, dans le quartier du Chapitre, et promettent d'y faire travailler chaque fois que les chanoines le feront aussi; de laquelle déclaration acte fut donné aux échevins. 25 août 1473. — Mandement de Charles le Téméraire au bailli de Chalon, lui enjoignant de reconnaître, avec les autres officiers de cette ville, les réparations et fortifications à faire au bourg de Saint-Jean-de-Maisel et d'y faire travailler jusqu'à leur entier achèvement; avec ordre aux retrayants et à tous autres d'y contribuer. 24 février 1474. — Mandement (signé) de Loys, seigneur de la Tremoille, au sieur de la Guilloitière, pour faire contraindre les échevins, bourgeois et habitants de Chalon, ainsi que tous les sujets et retrayants de cette ville, à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires pour la fortifier; 26 juillet 1503. — Lettres (signées) de Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont en Beauvaisin et de Montpensier, de Forez, de la Marche, de Gien et de Clermont en Auvergne, dauphin d'Auvergne, vicomte de Sarlat, de Murat et de Chastelleraud, seigneur de Beaujolais, de Combraille, d'Annonay, de Bourbon-Lancy et de Roche, conseiller et chambrier de France, gouverneur de Languedoc et lieutenant général de Monseigneur le roy en ses pays et duché de Bourgogne, mandant et ordonnant au bailli de Chalon de faire contraindre réellement, nonobstant toute appellation, à contribuer aux dépenses faites pour fortifier cette ville les églises et paroisses de Saint-Vincent, de Saint-Georges et de Saint-Jean-de-Maisel, les curés des dits lieux, le commandeur du Temple, prieur de Saint-Jean-de-Maisel, et autres gens d'église, ainsi que tous étrangers ayant terres, reutes, possessions et revenus dans la dite ville et ses faubourgs; « pour cette fois tant seulement » et afin que les fortifications voulues par le roi soient parachevées suivant ses intentions. 15 janvier 1514 (Accompagnées d'un

commandement fait en conséquence par Jean de Lugny, bailli de Chalon, aux gens d'église et autres. 24 janvier 1514). — Sentence rendue entre le Chapitre de Saint-Vincent et la Mairie de Chalon par Gaspard de Saulx, chevalier de l'ordre, seigneur de Tavannes, capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant général pour le roi au pays et duché de Bourgogne, en l'absence de monseigneur le duc d'Aumale; laquelle, vu l'éminent péril où se trouve la ville de Chalon, ordonne que les chanoines de Saint-Vincent contribueront avec les autres gens d'église et habitants à la démolition d'un boulevard de terre situé devant la porte et le port du Vieil-Maisel; le tout par provision, sans préjudice des droits ou titres des parties; 2 mai 1558. — Procès-verbal d'adjudication faite par le maire et les échevins de Chalon à Bernard de Ciry, maçon au dit lieu, des réparations à faire à la muraille le long de la courtine de Gloriette, entre le boulevard de Saint-Côme et la citadelle, pour le prix de 16 écus $\frac{2}{3}$ par toise (31 juillet 1580); — procès-verbal de toisé de la courtine de Gloriette, constatant une étendue de 14959 pieds, formant 35 toises et demie, plus $\frac{1}{12}$ de toise cube (6 mai 1581); — devis de travaux à exécuter au corps de garde de Gloriette et en d'autres endroits de la ville (2 août 1581). — Ordonnance (signée) du comte de Charny, qui condamne provisionnellement le doyen et les chanoines de Saint-Vincent de Chalon à faire construire à leurs frais, comme étant possesseurs d'une maison dite la tour du Blé, une guérite pour une sentinelle au pan de mur compris entre la Saône et la porte de Sainte-Marie; 14 mai 1585. — Supplique adressée au roi par les habitants de Chalon, afin d'être exemptés de payer 900 écus, montant de leur quote-part d'impositions pour l'entretien des gardes du duc de Mayenne et des garnisons de Beaune et de Dijon; les suppliants se disent insolubles par suite des dépenses ruineuses auxquelles la peste et la famine les ont contraints en 1586, à cause aussi des fortifications à faire indispensablement au faubourg Sainte-Marie, côté faible de leur ville, et pour lesquelles ils demandent un subside de quatre à cinq mille écus, à prendre sur les fonds destinés à fortifier les places de la Bourgogne; en marge, il est écrit: 1° que le roi ne peut accorder l'exemption demandée; 2° que le comte de Charny fera un rapport sur la prétendue nécessité des fortifications dont il s'agit (23 octobre 1586); — lettres de Henri III, mandant au comte de Charny de faire une enquête et un rapport à ce sujet

(même date); — procès-verbal de Jérôme Linard, ingénieur aux fortifications du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais, exposant la nécessité de faire construire au faubourg Sainte-Marie une bonne porte à pont-levis (10 novembre 1586); — rapport (signé) du comte de Charny, détaillant les raisons de fortifier le dit faubourg (21 janvier 1587); — arrêt du Conseil d'Etat, ordonnant aux trésoriers généraux de faire donner aux habitants de Chalon, sur les fonds affectés aux fortifications, la somme de 4000 écus, à employer à celles du faubourg Sainte-Marie (23 février 1587); — acte de consentement des trésoriers à l'exécution de cet arrêt (24 avril 1587); — sommation faite, de par le maire et les échevins de Chalon, à M^e Benigne Bernard, trésorier des fortifications en Bourgogne, de leur fournir la susdite somme de 4000 écus (2 mai 1587), suivie d'une déclaration, signée, du dit Bernard, portant que tous fonds lui manquent; — requête adressée par la commune de Chalon aux trésoriers généraux de France, pour être autorisée à faire contraindre Benigne Bernard (4 mai 1587. En marge est l'autorisation demandée); — copie de toutes ces pièces. — Procès-verbal dressé par Philibert de Montholon, lieutenant général au bailliage de Chalon, d'une visite faite par lui et le maire, accompagnés d'experts, aux faubourgs Saint-Laurent et Sainte-Marie et à la porte de Beaune, pour constater les fortifications à y faire; 30 septembre 1587. — Ordonnance (signée) du duc de Mayenne, portant que les trésoriers des fortifications devront payer aux habitants de Chalon la somme de 4000 écus, à eux accordée par l'arrêt du Conseil en date du 23 février 1587, ci-dessus mentionné, pour être employée conformément aux prescriptions du dit arrêt; 1^{er} février 1593. — Mandement (signé) de Henri de Lorraine, prince de Mayenne, au baron de Saint-Vincent, gouverneur de Chalon, et aux échevins de cette ville, par lequel il leur est enjoint de contraindre les propriétaires du faubourg Sainte-Marie à faire, en toute diligence, planter devant leurs maisons une rangée de fortes palissades, n'y laissant qu'une porte ou deux, dont les clefs, après la fermeture, seront remises à l'un des échevins; le tout pour empêcher l'ennemi d'entrer dans Sainte-Marie en venant par la rivière. 28 février 1594. — Rapport fait par le trésorier général Zacharie Piget, en exécution d'une ordonnance y annexée, lequel énumère et décrit les travaux de fortification et autres qu'il est urgent de faire à Chalon; 27 novembre 1609. — Six comptes rendus par l'arpenteur Leclerc du

toisé d'ouvrages effectués au boulevard de Saint-Jean-de-Maisel en 1613 et 1614. Cinq sont suivis de dessins géométriques avec cotes. On y a joint un marché passé pour l'établissement d'une levée entre la Colombière et la contrescarpe du fossé [de Saint-Jean-de-Maisel (3 juillet 1614)], plus, neuf mandats de paiement de différentes sommes, pour le toisé, pour le curage des fossés et les travaux de la dite levée. — Procès-verbal dressé par-devant Jean Bernard, lieutenant général au bailliage de Chalon, en exécution d'une commission de M. de Bellegarde, marquis de Seurre (du 28 août 1615), et en conséquence d'un rapport sur les travaux nécessaires aux fortifications des faubourgs Sainte-Marie et Saint-Laurent: lequel procès-verbal expose que le procureur du roi et, conjointement, le maire et les échevins de Chalon, demandèrent que les retrayants de cette ville fussent requis d'enlever des fossés 6000 toises de terre et de fournir 7200 palissades pour clore les dits faubourgs. Suit le rôle de répartition de ce travail et de cette fourniture sur les villages voisins de Chalon; 1^{er} septembre 1615. — Deux copies d'une ordonnance du roi, portant que, afin de pourvoir à la sûreté des villes de Vitry-le-Français, Verdun-sur-le-Doubs, Auxonne, Bellegarde, Saint-Jean-de-Losne et Chalon, Sa Majesté a chargé le sieur d'Argencourt, maréchal de bataille de ses armées, de se rendre dans ces villes et d'y faire travailler aux fortifications (2 juin 1635); — Contrôle des villages qui doivent travailler aux fortifications de Chalon suivant l'ordonnance de Monseigneur le prince (avec énoncé du nombre d'hommes et de toises d'ouvrages requis de chacun); 16 août 1635 (cahier de 28 feuillets, dont 23 sont restés en blanc); — ordre donné par le marquis de Varenne aux habitants de Sevrey d'amener à Chalon cinq voitures de bois pour faire des palissades à employer aux fortifications du faubourg Sainte-Marie, sous peine de 40 livres d'amende, « dont les échevins seront contraints en leurs propres et privés noms ». 15 octobre 1636 (suivi de l'exploit de signification, par le sergent Cuchot); — dix ordonnances (signées) de Henri de Bourbon, prince de Condé, enjoignant aux villages voisins de Chalon de fournir, pour être employés aux fortifications de cette ville, des hommes et des outils, du bois, des palissades, des fascines et des chars attelés (chaque ordonnance contient l'état de répartition des fournitures et des corvées); ordre au maire et aux échevins de Chalon de faire travailler aux fortifications et réparer les brèches, à tous cha-

lonnais et retrayants de prendre les armes au premier signal et de courir sus aux ennemis qui tenteraient de s'emparer de la ville; ordre aux propriétaires de maisons sises à Echavannes de les démolir incessamment: sinon le maire et les échevins feront, le mardi suivant, brûler les dites maisons, même le temple des religionnaires prétendus réformés (En marge, le prince de Condé a écrit: « sera surssis à « demollir le temple de ceux de la r. p. r. jusques à « une pressente necessite. »); l'équisition de bois de chauffage et de paille pour des soldats suisses devant loger pendant huit ou dix jours dans les granges d'Echavannes; — procès-verbal de reconnaissance des fortifications, dressé par-devant le marquis d'Uxelles; — requêtes présentées par les habitants de Chalon: 1^o à Guillaume Poffier, baron de Longepierre, seigneur de Terrans, grand maître des eaux et forêts, pour être autorisés à prendre du bois de charpente dans le grand et le petit Bragny, plutôt que dans la réserve de Beaumont; 2^o au prince de Condé, afin qu'il ordonne aux vassaux de la marquise de Sennecey de travailler aux fortifications et aux réparations; 3^o aux marquis de Varennes et d'Uxelles, commandants de la ville et de la citadelle de Chalon, aux mêmes fins que la précédente; 4^o au prince de Condé, afin de faire soumettre à l'impôt établi pour les fortifications les personnes qui, pour leur sûreté, sont venues résider à Chalon (Ces quatre requêtes sont suivies d'arrêtés qui en octroient les fins); — devis des portes à claire-voie à faire dans Chalon (Avec un dessin); — état des réparations nécessaires en cette ville; — état de la quantité de bois à prendre dans les forêts du roi pour les fortifications; copie de l'ordonnance du susdit Guillaume Poffier qui autorise à les y prendre; marché passé avec Nicolas Bailly, bûcheron de la Charmée, pour les couper dans la forêt de Montabon. 1635-1636. — Deux ordonnances (signées) du prince de Condé, contre-signées « de Machault », annonçant la mise en adjudication des travaux à exécuter aux fortifications de Chalon, de Beaune, d'Auxonne, de Saint-Jean-de-Losne, de Bellegarde et de Verdun (27 mars et 8 avril 1637, à Dijon). — Trois requêtes de la commune de Chalon au prince de Condé, pour faire marquer dans les forêts du roi les bois nécessaires pour les fortifications de Chalon et contraindre les retrayants à venir travailler à icelles; suivies d'ordonnances (signées) du prince, conformes à ce double vœu (1637-1638); — ordonnances du prince de Condé, qui enjoignent aux habitants de nombreux

villages, y désignés, de venir travailler aux fortifications de Chalon (1637-1638); — certificat (autographe) d'Albert de Florence, ingénieur-géographe ordinaire du roi, directeur des fortifications de Chalon, Bellegarde et Auxonne, attestant que, pour munir de palissades le faubourg Saint-Laurent de Chalon, sur la longueur d'environ 250 toises, comprise entre la porte de ce faubourg et l'hôpital, il faut, approximativement, 800 arbres de 20 à 22 pieds de haut et 12 à 14 pouces de diamètre (14 août 1638); — requête du maire et des échevins au grand maître des eaux forêts, pour obtenir qu'il fasse marquer ces pièces de bois dans les plus prochaines forêts du roi (31 août 1638). — Deux requêtes adressées au duc d'Épernon, l'une par les habitants de Dracy-le-Fort, l'autre par ceux de Givry, Corliamble, Poncey et Russilly, afin d'être exemptés du curage des fossés de Chalon et de la fourniture de foin et d'avoine à cette ville, par la raison qu'ils sont sujets et retenant de la comtesse de Foix, marquise de Sennecey. Chaque requête, signée « de Requeleynne », est suivie d'une ordonnance signée « le duc d'Épernon » et contre-signée « Simony », qui accorde l'exemption de curage seulement. 10 décembre 1652. — Ordonnance (signée) de Louis, duc de Bourbon, prince de Condé, portant que les possesseurs de maisons et de jardins établis sur l'esplanade de la citadelle de Chalon et sur certains terrains achetés par le roi devront, sous peine de voir détruits leurs dits immeubles, produire dans huit jours au plus tard leurs titres de propriété; défendant en même temps à tous les habitants de Chalon de porter des immondices sur la dite esplanade ou d'en jeter dans la Saône, à peine d'une amende de 50 livres, dont un tiers sera donné au dénonciateur et les deux autres seront consacrés à réparer exclusivement les bastions de la Trimouille, de Gloriet et de Saint-Jean-de-Musel (*sic*). 26 décembre 1667 (suit le certificat de la publication qui en fut faite dans toute la ville par Jean Duchastelet). — Deux pièces imprimées, qui sont : 1° ordonnance (signée) du prince de Condé, enjoignant aux échevins et syndics de Saint-Laurent-lès-Chalon d'envoyer à Chalon, le 4 février 1668, quinze de leurs plus forts administrés, dont 8 armés de haches, 4 de pics et 3 de serpes ou de cognées, pour y recevoir les ordres du sieur comte de Roche (27 janvier 1668); 2° ordonnance du même prince, enjoignant aux échevins et syndics de Saint-Laurent d'envoyer à Chalon, le 7 février 1668, toutes les charrettes et tous les chariots de leur commune,

les dites charrettes attelées de 3 chevaux et les chariots de 6 chevaux ou 5 au moins, et, à défaut de chevaux, attelés de bœufs en proportion (30 janvier 1668). — Procès-verbal constatant des dégradations considérables causées au bastion de Saint-Jean-de-Maisel par les crues de la Saône, les glaces et les coups de rames et d'arpis (harpins) qu'y donnent inévitablement les mariniers conduisant des bateaux ou des coches d'eau. 2 juillet 1698. — Copie d'une ordonnance du roi, prescrivant des mesures préventives et répressives pour la conservation des ouvrages de fortification, et défendant de bâtir, de labourer et de faire paître dans leur étendue. 9 décembre 1713. — Requête des officiers municipaux de Chalon, par laquelle les Elus des États de Bourgogne sont suppliés de solliciter du roi la suppression définitive et absolue de la citadelle de la dite ville; 26 juillet 1784. Les motifs invoqués sont: — 1° l'exiguïté de Chalon, qui, borné par la Saône et par des prairies fréquemment inondées, ne pourrait s'agrandir que du côté de la citadelle; ce manque d'étendue suffisante y rend les loyers excessifs; pour loger le régiment de Monsieur, veut afin de creuser le canal du Charollais, force a été de vider la citadelle et d'emprunter une partie des maisons religieuses; nombre d'étrangers désireux de s'établir à Chalon ont dû y renoncer, faute de trouver en cette ville des maisons ou des terrains à amodier ou à acheter; il n'existe à Chalon ni chantiers pour le bois ni emplacement où déposer les matériaux; les seuls édifices de cette ville sont le bailliage, l'hôtel de ville, le théâtre, les prisons, le dépôt de mendicité, et nulle maison particulière n'y est assez spacieuse; — 2° la complète inutilité de la citadelle depuis des siècles. — Requête du maire et des échevins de Chalon à l'intendant Amelot de Chailoux, pour être autorisés à mettre en adjudication les réparations du bastion de Saulx; — devis descriptif de ces réparations, par Firmin Chevreux, voyer de Chalon; devis estimatif, évaluant la dépense totale à 7126 livres (20 août 1784); — procès-verbal de l'adjudication des travaux au sieur Antoine Chazault, soumissionnaire pour 6800 livres (3 novembre 1784. Avec copie). — Requête du sieur Charles Brunet, écuier, tendant à obtenir des officiers municipaux de Chalon qu'ils fassent vérifier l'état de délabrement des murs de la ville, sur une longueur de 148 pieds à partir du bastion de Saulx, et procéder ensuite au devis des réparations nécessaires, faute desquelles le requérant subirait un dommage consi-

déranle. En marge est un arrêté municipal, signé « Bérard », qui accorde les fins de la requête (3 juin 1783); — devis des réparations demandées par Charles Brunet (6 juin 1783. Avec le devis estimatif, présentant la somme totale de 1667 livres); — rapport du voyer Firmin Chevreux, attestant que les réparations du bastion de Saulx ont été faites convenablement (17 août 1786).

EE. 3 (Liasse. Carton II). — 8 pièces : une parchemin, 7 papier.

1550-1706. — ARTILLERIE. — Lettre (signée) de Henri II aux échevins de Chalon, par laquelle il leur recommande de mettre en bon état l'artillerie se trouvant dans leur ville, et, à cette fin, de faire, avant Noël, abattre, amener, scier et *escarver* bon nombre d'ormes, suivant le mémoire que leur enverra le duc d'Aumale; 9 décembre 1550. — Certificat de Guillaume Bouhier, seigneur de Panthian, conseiller du roi, garde général des pièces, *bastons* et munitions de son artillerie, attestant que les échevins de Chalon lui ont livré, pour être conduites à Lyon et refondues, deux coulevrines moyennes, l'une du poids de 1206 livres et l'autre non marquée, faisant toutes deux partie de « la munition » de Chalon; 13 mai 1551. — Procès-verbal de l'adjudication faite à Gille Galois et à Claude Lapostole des réparations nécessaires aux canons de la ville de Chalon, démontés, déferrés et dénués d'affûts. Les adjudicataires, s'engageant à faire le travail au prix de 21 livres par pièce, sont tenus de le commencer dès le lendemain et de le terminer dans un mois, sous peine de dommages-intérêts. La Mairie leur fait tout d'abord une avance de 200 livres. 1^{er} septembre 1636. — Deux inventaires des munitions de guerre trouvées dans le magasin du roi, à Chalon (17 novembre 1640 et 1^{er} août 1644); — inventaire général des munitions d'artillerie trouvées dans les magasins de Chalon, dressé par Jacques Royer, commissaire de l'artillerie, conformément aux ordres du maréchal de la Meilleraye (29 novembre 1641); — inventaire général des pièces d'artillerie, poudre, boulets, mèches et autres munitions existant à Chalon-sur-Saône, dressé par Paul Maran, écuyer, sieur de Boisgnérin, commissaire ordinaire et provincial de l'artillerie, en vertu d'une commission du maréchal de la Meilleraye (20 février 1643). — Ordonnance rendue par l'intendant Anne Pinou, selon les ordres du roi, laquelle enjoint au maire et aux échevins de Chalon de remettre incontinent au sieur Manguin

Saint-Vallery, commissaire provincial de l'artillerie, les six pièces de canon appartenant à la ville de Chalon, pour être emmenées à Lyon; 26 octobre 1706. Suit le reçu de Manguin de Saint-Vallery, constatant que les six pièces sont marquées aux armes de la ville et pèsent ensemble 5400 livres (7 novembre 1706). — *Nota.* Pour livrer ces six pièces au commissaire, il fallut, préalablement, les déterrer; car on les avait fait enfouir au pied de la tour de l'Hôtel de ville, afin, sans doute, d'en conserver la possession, sinon l'usage. Déjà, en 1677, la commune de Chalon avait, pour qu'on les lui laissât, donné la somme de 163 livres. Voir au présent inventaire les articles 101 et 114 de la série CC, pages 97 et 101.

EE. 4 (Liasse. Carton II). — 76 pièces papier, dont une imprimée.

1636-1668. — RÉQUISITIONS. — Liste nominale d'hommes fournis par la ville de Chalon et par les villages du bailliage, conformément aux ordres du prince de Condé et des Elus, pour servir comme pionniers à l'armée du roi devant Dôle. Suit un procès-verbal du maire et des échevins de Chalon, exposant que tous ces hommes, au nombre de 146, ont été remis à deux sergents de mairie et à plusieurs sergents royaux, pour être, par ceux-ci, conduits à Saint-Jean-de-Losne et là livrés au sieur Mochet, député de cette ville aux États de Bourgogne, et que chacun d'eux a reçu 24 sols pour payer sa journée de la veille et ses frais de route. 14 juillet 1636. — Ordonnance (imprimée) du prince de Condé, portant que les maires, échevins et syndics des villes, bourgs et villages de la comté et du duché de Bourgogne devront pour le service du roi, « aux occasions présentes », choisir dans leur localités, principalement parmi les célibataires, des hommes propres à porter les armes, dont le nombre leur sera mandé par billets des Elus (27 août 1636); — état du contingent fourni par différents villages du bailliage de Chalon en exécution de cette ordonnance (septembre 1636). — Réquisitions de munitions de guerre emmagasinées à Chalon (1640-1651). Les signataires des ordonnances sont : le marquis de Villeroy, gouverneur et lieutenant général pour le roi en Lyonnais, Forez et Beaujolois, commandant en Bourgogne et Bresse pendant l'absence du prince de Condé (13 pièces), — le marquis Henri de Saulx-Tavannes, lieutenant général pour le roi aux bailliages de Dijon, comtés d'Auxonne, de Châtillon et de Barsur-Seine, premier chevalier du parlement, conseiller

d'Etat, capitaine de cent hommes d'armes et maréchal de camp (7 pièces), — Mangot d'Orgères, conseiller du roi, maître des requêtes, intendant de justice, finances et police en Bourgogne et Bresse (12 pièces), — le maréchal de la Meilleraye, grand maître de l'artillerie, lieutenant général pour le roi en Bretagne (2 pièces), — le marquis d'Uxelles, gouverneur de Chalon (1 pièce), — Fèvre, commis en l'absence de Mangot d'Orgères (2 pièces), — de Brosses, conseiller du roi, lieutenant de l'artillerie de France au département du Lyonnais, Forez et Beaujolois (1 pièce), — de Croyson, baron de Sillans, gouverneur de l'Escluse, aide de camp aux armées du roi, commandant par commission du marquis de Villeroy sur les frontières de Bourgogne (2 pièces), — Louis de Machault, intendant en Bourgogne (3 pièces). Signataires des reçus de munitions : de Manimont, capitaine au régiment de Vandî, — de Brosses, — la Louvière, — Charles de Bouville, gouverneur au château de Savigny, — de Gomerans, gouverneur de Saint-Amour, — de Croyson, — d'Auterive, capitaine au régiment de Lamotte, — de Chanteret, gouverneur de Pierre, — Dumont, capitaine d'une compagnie franche, gouverneur au château de Mirebeau, — vicomte de Courval, gouverneur au château de Grimont, — d'Auteyrac, gouverneur de Bletterans, — de Montigny, commandant à Saint-Seine-sur-Vingeanne, — de Saint-Poinct, gouverneur de Saint-Jean-de-Losne, — Jean du Soulié, officier d'artillerie, — du Boulay, gouverneur de Courlaou, — Brancion-Visargent (pour la défense de sa maison), — Francesco Sachi, se disant *agiu-tante* (aide major) du régiment de Mazarin, en garnison à Louhans, — Jean Delaforest, échevin de Cuiseau, — Prisque de Serville, gouverneur de Bletterans, — du Sauvage, commissaire ordinaire de l'artillerie, — de la Fontaine, commissaire ordinaire de l'artillerie, — de Salmon, commissaire extraordinaire de l'artillerie, — de Labarte, capitaine. — Pièces annexées au dossier des réquisitions : — ordonnance du marquis de Tavannes, portant quel rente maîtres du régiment du comte des Roches escorteront de Louhans à Chalon huit milliers de poudre, pour lesquels les habitants de Louhans devront fournir des chariots et, au besoin, douze à quinze mousquetaires; 11 juillet 1640. Suit un certificat du syndic de Chalon, attestant que, selon cette ordonnance, il a reçu de Louhans et emmagasiné à Chalon 32 tonnes de poudre (16 juillet 1640); — lettre de d'Auteyrac au maire de Chalon, par laquelle il le prie de lui

envoyer du grain pour la place de Bletterans, qui est, dit-il, presque à l'extrémité (10 janvier 1642); — trois lettres du sieur de Brosses au maire de Chalon: 1^o il lui transmet un ordre du maréchal de la Meilleraye, pour retirer des magasins de Chalon dix milliers de poudre (9 octobre 1642); 2^o il va faire savoir au grand maître de l'artillerie que la Mairie de Chalon n'a pas livré cette poudre, ajoutant que sa propre responsabilité est dégagée (4 décembre 1642); 3^o il recommande au maire de remettre cinq milliers de poudre au capitaine Jean du Soulié (9 décembre 1642); — lettre du sieur d'Auteville, par laquelle il demande au maire 150 livres de balles et 150 de mèches (8 février 1643); lettre d'un sieur Mercier, pour en avoir encore autant (même date); — lettre de d'Auteyrac au maire, par laquelle il exprime son besoin urgent de munitions et envoie une ordonnance de l'Intendant afin de s'en faire livrer (27 mai 1643); — extrait des registres de délibérations de Cuiseau, portant que cette commune a décidé d'envoyer chercher de la poudre, du plomb et des mèches à Chalon et à Saint-Jean-de-Losne (7 juillet 1643); — lettre de l'intendant de Machault au maire et aux échevins de Chalon, les priant de lui envoyer sans retard un état de ce qu'il leur reste de munitions en magasin (26 juillet 1644); — lettre signée « Louis » et contresignée « le Tellier », enjoignant au marquis d'Uxelles, gouverneur de Chalon, de faire livrer à l'officier qui la lui présentera des boulets de toul calibre en aussi grand nombre que possible, pour l'armée de Catalogne (7 janvier 1645); copie de cette lettre, suivie d'un procès-verbal exposant que la Mairie de Chalon a remis au sieur Jacques Royer, commissaire de l'artillerie, 65 boulets de fort calibre, se trouvant dans le magasin dit de *Jérusalem*, et que le sieur Chirat, maître de forges à Chaudenay, a promis aux magistrats de remettre, avant le 1^{er} mai prochain, dans le susdit magasin, une égale quantité de boulets semblables (12 février 1645); — copie d'une ordonnance du sieur de Saint-Aoust, baron de Bourdelles, vicomte de Villeminard, seigneur et comte de Château-Meillan, conseiller du roi, maréchal de camp, commandant l'artillerie de France en l'absence et par commission du grand maître d'icelle : par laquelle ordonnance il est enjoint au sieur du Sauvage, commissaire ordinaire de l'artillerie, d'aller successivement à Dijon, à Auxonne, à Fontaine-Française et à Chalon-sur-Saône, pour choisir en chacun de ces lieux quatre pièces de canon de batterie et les faire transporter à Lyon par la Saône; de prendre aussi

dans Chalon 2000 boulets de canon et cent bombes, qu'il fera de même emmener à Lyon; de prendre en l'arsenal de cette dernière ville 1500 grenades à main, 20 milliers de mèches, 12 milliers de plomb, 3 milliers de cordages et 1500 sacs à *porte-terre*, que le sieur de Chamfort fera confectionner en passant à Lyon; d'embarquer avec ces objets six affûts de canon, deux affûts de mortier et un mortier; en fin de livrer le tout au sieur de Saint-Hilaire. (4 février 1646.) Suit le reçu du sieur du Sauvage, pour 120 boulets pris au magasin de Chalon (Avec une lettre du marquis d'Uxelles au maire et aux échevins de Chalon, par laquelle il leur donne avis de la commission de du Sauvage). — Copie (collationnée en 1672) d'une lettre de Louis XIV, mandant et ordonnant au maire et aux échevins de Chalon de livrer au porteur dix milliers de poudre (11 février 1668); — copie d'une lettre signée « Louvois, au camp devant Dole », jointe à celle du roi et invitant à y obtempérer (même date); — copie d'un reçu de 10050 livres de poudre, contenues en 51 barils et remises au sieur Peytier, suivant l'ordre du roi, pour le camp de Dole (13 février 1668).

EE. 5 (Liasse, Carton II). — 127 pièces papier, dont 62 imprimées.

1682-1782. — MILICE. — I. *Pièces imprimées.* Vingt-deux ordonnances royales, dont les objets et les dates suivent : — levée de 28800 hommes, âgés de 18 à 40 ans, célibataires ou mariés. Trois ans de service, exemption de tailles pendant cinq ans après la libération. Les réfractaires ou déserteurs seront condamnés aux galères. Défense aux maires, échevins, syndics ou marguilliers d'admettre des remplaçants. Fixation du contingent de chaque province et de chaque généralité du royaume (30 octobre 1703); — levée de 23400 hommes de milice, à répartir en 39 bataillons de 600 hommes chacun (13 janvier 1719); — levée de 60000 hommes (23 février 1726); — ampliation de cette dernière ordonnance (16 décembre 1726); — licenciement d'une moitié de la milice et ordre de pourvoir à son remplacement en février de l'année suivante (31 juillet 1728); — congé et remplacement de la moitié de la milice (12 octobre 1730); — revue générale de la milice, à licencier et à remplacer par moitié (23 juin 1732); — remplacement de la moitié congédiée (23 décembre 1732); — assemblément des bataillons (10 mai 1733); — levée de 30 nouveaux bataillons, de 684 hommes, à ajouter aux 93 déjà sur pied. Chaque paroisse doit

fournir à chacun de ses miliciens un bon chapeau, une veste ou une camisole d'étoffe ordinaire du pays, une paire de souliers, une de guêtres, deux chemises de toile et une somme de 3 livres. Le roi fera donner au milicien un justaucorps de bon drap, doublé de serge, une culotte, un *cartouche*, un fournement avec son porte-fournement, un ceinturon de buffle piqué, avec son porte-bayonnette et porte-épée, une épée et un fusil (12 novembre 1733); — prorogation, pour deux ans, du licenciement des miliciens levés; remplacement des hommes décédés, des déserteurs, des hommes passés dans d'autres corps et de 30 hommes par bataillon, congédiés après quatre ans de service (25 août 1734); — remplacement des soldats manquant aux régiments et aux bataillons de milice (1^{er} octobre 1735. Deux exemplaires); — formation de la milice à l'effectif de 60000 hommes, répartis en 100 bataillons ayant chacun 6 compagnies de 100 hommes. Désignation du contingent à fournir par chaque province et chaque généralité (20 novembre 1736); — assemblée et revue des milices; décompte à faire aux sergents et aux tambours de ce qui, depuis le 1^{er} janvier, leur sera dû de leur solde journalière, fixée à deux sols pour chaque sergent et 18 deniers pour chaque tambour (1^{er} mars 1738, 3 février 1739, 8 mars 1740 et 15 mars 1741); — levée de 1800 hommes de milice dans la ville de Paris et ses faubourgs (10 janvier 1743); — règlement pour 38 bataillons, à chacun desquels seront ajoutés 300 hommes de la nouvelle levée, pour en élever l'effectif à 900 hommes (25 janvier 1743); — addition de 36000 hommes au corps des milices du royaume (10 juillet 1743); — changements dans la composition des bataillons (15 septembre 1744); — remplacement des hommes décédés, congédiés ou déserteurs. Les bataillons de milice, comprenant chacun 610 hommes répartis en 9 compagnies, dont une de grenadiers (50 hommes) et 8 de fusiliers, seront dorénavant de 650 hommes, le nombre des fusiliers étant élevé de 70 hommes à 75 par compagnie (30 octobre 1745); — remplacement des miliciens congédiés, déserteurs ou décédés. Chaque bataillon aura désormais 710 hommes, et non plus 694 (25 novembre 1747). — Treize ordonnances rendues par les Etats de Bourgogne : sept d'entre elles notifient à la Mairie de Chalon le nombre de miliciens qu'elle doit fournir (années 1719, 1727, 1729, 1730, 1734, 1739, 1742), une fixe le contingent de la commune de Saint-Maurice (1726); chacune d'elles définit les devoirs des magistrats et ceux des mili-

ciens. Les cinq autres enjoignent à des individus sujets à la milice, y désignés par leurs noms et prénoms, de se trouver dans Chalon à un jour indiqué (années 1733, 1734, 1742, 1743, 1747). — Ordonnance de l'intendant Pierre Arnauld de la Briffe, rendue conformément à un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 20 décembre 1729, qui exempte du service de la milice tous les acquéreurs des maîtrises créées par des édits de novembre 1722 et juin 1725, toutefois avec la restriction que, dans les paroisses sans jurandes, l'acquéreur le premier en date sera seul exempté (1^{er} décembre 1730); — Ordonnance de Louis-Auguste-Achille de Harlay, intendant de la généralité de Paris, portant qu'il y sera procédé au remplacement des miliciens décédés, congédiés ou déserteurs, et donnant le règlement à suivre pour cette opération (10 décembre 1730); — ordonnance de Claude-Henri Feydeau de Marville, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, relativement à la levée de 1800 hommes de milice dans cette ville et dans ses faubourgs (10 février 1743); — ordonnance du même, portant que, pour satisfaire à l'ordonnance royale du 30 octobre 1745, la ville de Paris fournira 600 miliciens, à chacun desquels sera donné, aux frais des corps, communautés et autres habitants, une veste et une culotte de drap blanc, doublées de bonne serge, un chapeau bordé d'argent faux, une paire de souliers, deux chemises, un col noir, un hâvre-sac, une paire de guêtres et une paire de jarrettières (12 mars 1746). — *Nota.* Chaque ordonnance royale sur la milice est, le plus ordinairement, suivie de trois autres qui en recommandent l'exécution en Bourgogne : une du prince de Condé, une de l'Intendant et une des Etats de la province. Le tout sur une même feuille. — Ordonnance de Jean-Pierre Burtour, conseiller honoraire au parlement de Bourgogne, vicomte-mayeur de Dijon, commissaire chargé de lever la milice en cette ville : par laquelle ordonnance il est enjoint aux gardes et jurés des corps des marchands, arts et métiers, à Dijon, d'inviter les pères et mères, les maîtres et maîtresses ayant garçons, compagnons, apprentis ou domestiques âgés de seize à quarante ans, à les présenter à l'hôtel de ville, pour être examinés; après quoi, devront tirer au sort ceux qui auront été reconnus propres au service du roi. Suit la liste des corps d'état, indiquant, pour chacun d'eux, le nombre d'hommes à fournir et le jour de la présentation à la mairie (7 janvier 1747); — onze ordonnances du maire et des échevins de

Chalon, qui enjoignent aux garçons sujets à la milice de se trouver en des lieux et à des jours déterminés, pour subir la visite et ensuite tirer au sort, rappelant en même temps la pénalité applicable aux réfractaires et à ceux qui leur donnent asyle (1727, 1742, 1743, 1745, 1746, 1747, 1748. Ces pièces sont des affiches). — Questionnaire présenté par les Elus de Bourgogne à M. de Bretenil, ministre de la guerre, au sujet de la milice de 1726. A gauche sont les demandes des Elus, à droite les réponses du ministre, énonçant les cas d'exemption; sont déclarés exempts : les avocats, les étudiants, les laquais ou autres valets attachés à des maisons de condition ou à des monastères, les fils de famille faisant commerce de leur chef et tenant maison ou boutique, les salpêtriers, leurs enfants et les postillons. 7 avril 1726. — Instructions rédigées par les Elus pour les commissaires chargés de travailler au remplacement des miliciens manquant aux bataillons de Bourgogne (Années 1730, 1745 et 1746). — Modèle des procès-verbaux d'engagement et de signalement des soldats de milice; 1719 (deux exemplaires); — procès-verbaux d'engagement de plusieurs miliciens, contenant leurs signalements (4 février 1744 et 23 janvier 1745). — II. *Pièces manuscrites.* — Procès-verbal du tirage au sort pour la milice, à Chalon. 7 mars 1682. (Ceux des commissaires recruteurs dont les noms se trouvent dans ce dossier sont, successivement : Berbis-Desmally, Georges de la Menue, sieur de Châtelmoron, de Thomassin, Burgat, de Fusselet, Julien, écuyer, seigneur de la Chaume, ancien capitaine au régiment de la Chenelaye, Jean Canat, Louis-François Gauthier, écuyer, seigneur de Chamirey, maire de Chalon). — Lettre de Georges de la Menue, commissaire chargé de lever la milice à Chalon, invitant le maire et les échevins de cette ville à tenir prêts au tirage, pour le mercredi 19 mars, tous les individus sujets à la milice (16 mars 1704); — ordonnances du même, qui établissent des garnisaires chez l'hôte des *Trois faisans* et chez celui du *Bœuf*, pour n'avoir pas présenté au tirage l'un son valet, l'autre son fils (19 mars 1704); — installation de garnisaires, à 3 livres 10 sols par jour pour chacun d'eux, chez Claude Gonthier, charpentier, faute par lui d'avoir présenté ses deux neveux; si, dans trois jours, l'absence de ceux-ci continue, leur oncle sera emprisonné; — quatre ordonnances semblables à celles-ci, sur lesquelles les noms des délinquants ont été laissés en blanc. — Deux certificats, du sieur de Thomassin, accusant réception, l'un de

deux miliciens, l'autre de trois, fournis par la Mairie de Chalon (1704 et 1705); — liste des garçons sujets à la milice; liste des absents au tirage; trois états de quittes et collectes faites au profit des miliciens (1704 et 1705); — procès-verbal exposant que le fils et le valet de Blaise Jobin, archer de maréchaussée, ont, avec l'aide de celui-ci et de sa femme, résisté violemment aux sergents de maire qui étaient allés les requérir de se présenter au commissaire de la milice; ensuite que, retranchés dans un fenil, ils ont répondu par de *sales* invectives, des menaces de mort et des coups de fourchon aux sommations d'Antoine Pugeault, lieutenant en la châtellenie royale, venu avec du renfort; enfin que les injonctions de M. Noyrot, maire de Chalon, intervenu à son tour avec M^e André Derymon, ex-procureur du roi, n'ayant pas eu meilleur succès, les sergents de ville, en pénétrant dans le fenil par le toit, ont appréhendé, puis emmené à la prison de ville Jobin fils et le valet (30 décembre 1703); — procès-verbal rapportant la résistance à main armée de François Fournier, requis de se présenter pour le tirage au sort, son arrestation et son interrogatoire (11 décembre 1703). — Ordonnance du maire de Chalon, portant que les garçons de 20 à 40 ans sujets à la milice ne s'étant point rendus la veille à la mairie pour le tirage au sort, il sera mis des garnisaires chez leurs parents, leurs maîtres ou maîtresses, qui, de plus, seront incarcérés si, dans trois jours, les défaillants ne comparaissent pas. (30 mars 1719). — Deux procès-verbaux de tirage au sort, à Chalon (7 avril 1719). — Deux convocations, publiées par la ville, des hommes de 16 à 40 ans, sujets à la milice (février et mars 1727). — Lettre de cachet de Louis XV, qui ordonne d'assembler les recrues devant remplacer la moitié de la milice congédiée en 1727, pour les faire arriver le 15 mai à leurs quartiers. 8 avril 1729. — Ordonnance des Elus, contre-signée Bernard de Blancey, secrétaire en chef des États de Bourgogne, laquelle nomme commissaire pour la levée des miliciens de remplacement, à Chalon, M. Gauthier, maire de cette ville. 7 janvier 1745. — Quinze procès-verbaux, dressés par le maire et les échevins de Chalon, contenant les déclarations d'appel au tirage pour la milice, les listes nominatives de ceux qui y ont répondu, les listes des défaillants, les explications, les excuses et les promesses de leurs parents, les noms et signalements des hommes que le sort a faits soldats de milice. (Années 1711, 1719, 1726, 1727, 1731.) — Certificats divers : 1^o du sieur de la Brunie, commandant du 2^{me} bataillon de Bour-

bon, déclarant que la Mairie de Chalon lui a remis 6 des 9 miliciens qu'elle avait à fournir (24 mai 1701); — 2^o de Claude Regnault, clerc du guet à Chalou, attestant qu'il est allé sommer individuellement 9 miliciens de se rendre le jour même à la mairie (6 février 1727); suit une déclaration du maire et des échevins, constatant la comparution de ces miliciens, auxquels ils ont ordonné d'aller le lendemain chez le sieur de Fuisselet, commissaire provincial, pour y être passés en revue et recevoir les ordres du roi (même date); — 3^o du P. Bergerot, jésuite, professeur de logique à Chalon, attestant que François Chaussier a été élève dans sa classe en 1743 (pièce en latin. 19 août 1743); — 4^o des échevins, déclarant que Vivant Millard, marchand, et son fils sont partis de Chalon avant l'ordonnance du roi pour la nouvelle milice, et qu'ils sont encore en voyage à l'étranger pour les affaires de leur commerce (24 août 1743); — 5^o d'Antoine de Vincens, sieur de Servane, ancien capitaine de cavalerie, commandant des gardes-côtes du département d'Arles, attestant qu'il a donné un congé de six mois à Jean Gibert, garçon perruquier, soldat garde-côtes de la milice de la dite ville (2 novembre 1745. Vu, pour confirmation de signature, par les consuls gouverneurs de la ville d'Arles, lieutenants généraux de police, seigneurs de Trinquetaille); — 6^o de M^e Dubois, notaire royal et procureur à Chalou, attestant que l'un des fils du sieur Brisson, marchand, est clerc en son étude depuis la Saint-Martin (29 décembre 1745). — Copies de six lettres du comte d'Argenson, ministre de la guerre, donnant aux Elus de Bourgogne des instructions particulières sur les levées de milice. 1742, 43, 44 et 45. — Quatre lettres de M. de Saulx-Tavannes, lieutenant général en Bourgogne, au maire et aux échevins de Chalon : — 1^o ils ne doivent pas laisser tambouriner pour faire des enrôlements les jours du tirage au sort pour la milice (17 août 1743); — 2^o il les approuve d'avoir déclaré milicien *de droit*, pour avoir fait défaut le jour du tirage, un sieur Danzon, malgré les protestations de l'abbé Danzon, son frère (20 août 1743); — 3^o il désigne les fonctions, les états et les qualités qui ne dispensent nullement du tirage (20 août 1743); — 4^o le maire et les échevins ont eu pleinement raison de déclarer *fuyard* (réfractaire) le susnommé Danzon (22 août 1743). — Réponse de l'abbé de Grosbois, l'un des Elus, à une lettre de M. Gauthier, maire de Chalon: il lui paraît très-rationnel que le garçon jardinier de la pépinière publique de Chalon soit exempt de la milice. 8 février

1742. — Lettre de M. Rigoley de Mypon au maire de Chalon: le roi a demandé 340 miliciens de remplacement pour les bataillons de Dijon, Semur et Autun, plus, 170 pour celui de Bourg. On n'en a pu trouver en tout que 340; mais on peut espérer que les fuyards arrêtés par les maréchaussées (bien que les arrestations soient rares) compléteront l'effectif.

1^{er} février 1744. — Lettre de l'abbé de Citeaux au maire de Chalon, par laquelle il le prie de faire dispenser du tirage au sort un sien domestique, nommé Joseph Perrot, qu'il a placé temporairement chez Burtin, traiteur à Chalon, pour se perfectionner dans l'art de cuisiner. 23 décembre 1745. — Lettre du sieur Thomas au maire de Chalon, en faveur d'un sieur Gaudillot, chargé d'abord de diriger le lac de la Grosne pendant la construction d'un pont sur cette rivière, ensuite de le conserver avec tous ses agrès et accessoires, jusqu'à ce que la province en ait trouvé la vente, tâche que le sieur Gaudillot remplit encore au jour de la dite lettre. 29 décembre 1745.

— Sept lettres de M. Bernard de Blancéy, secrétaire en chef des Etats, desquelles cinq sont adressées à M. Gauthier et deux à M^o Mouton, l'un maire, l'autre syndic de la ville de Chalon: — 1^o les Elus ayant nommé M. Gauthier commissaire pour la levée des miliciens à Chalon, il lui envoie des imprimés contenant des instructions à suivre strictement, offre de lui donner tous éclaircissements désirés et lui recommande d'envoyer aux Etats ses procès-verbaux de tirage, avec note de ses déboursés, et de ne choisir que des hommes parfaitement valides et d'une taille de 5 pieds au moins (9 janvier 1745); — 2^o les fibres portant la livrée de la ville sont exempts de la milice; les *fraters* des chirurgiens ne le sont pas; les fils de procureurs ne le sont que s'ils ne battent pas le pavé et travaillent sous leurs pères ou d'autres (22 décembre 1745); — 3^o les *fuyards* arrêtés doivent être gardés en prison. Les frais d'arrestation ne sont pas à la charge de la province (8 janvier 1746); — 4^o envoi au syndic Mouton de règlements imprimés qui lui feront voir le mode de répartition de la milice adoptés à Dijon (20 novembre 1747); — 5^o à Dijon on a pris le parti de faire fournir par les corps d'état le nombre voulu de miliciens, sans obliger les garçons à tirer, les faisant seulement contribuer pour l'engagement de celui qui marche pour le corps. Le corps d'état qui aura fourni un milicien en sera garant jusqu'au jour de la revue (19 décembre 1747); — 6^o la province ne saurait entrer dans les frais de subsistance des miliciens depuis le tirage jusqu'au

départ. M. de Blancéy lâchera d'obtenir la remise de l'amende de 800 livres. Si les trois miliciens mis en liberté sous caution venaient à s'enfuir, il faudrait faire incarcérer leurs répondants. Le nommé Briotet, relâché par les soins de M. Petitain, prévôt de la maréchaussée, qui a encouru ainsi une grave responsabilité, devra être arrêté sur-le-champ, en vertu d'un mandat joint à cette lettre. Mesures à prendre contre cinq autres réfractaires (18 janvier 1748); — 7^o M. Petitain se portant caution pour Guillaume Briotet, il faut relâcher ce dernier immédiatement, et aussi un nommé J.-B. Badey, ex-valet de séminaire, dont le bon droit est incontestable (23 janvier 1748). — *Nota.* Une de ces lettres a conservé son cachet armorié : *De gueules à la bande d'or chargée de trois étoiles d'azur, accompagnée en chef d'un luchet d'or lié de même en sautoir.* — Lettre de M. Rigoley de Mypon à M^o Mouton, procureur-syndic de Chalon: le nommé Guillaume Briotet, milicien de Chalon, engagé volontaire dans le régiment de Beauvoisis et emprisonné par ordre de M^o Mouton, est, d'après l'ordonnance du 6 août 1749, passible de la peine des galères à perpétuité. Il faut le laisser en prison, envoyer au comte d'Argenson le procès-verbal d'engagement et d'emprisonnement, attendre des ordres et faire donner à Briotet *le pain du roi*; s'il n'y a pas eu de procès-verbal et que l'officier auteur de l'engagement se soit désisté, l'élargir après une verte admonition. « Ce n'est pas sans peine que je me vois forcé de faire condamner des gens en « pareil cas », dit M. Rigoley de Mypon; et il a ajouté, en post-scriptum, que la même ordonnance condamne à être cassé l'officier qui engage un milicien (9 août 1749); — lettre signée « Clugny », adressée au syndic Mouton: l'auteur dit qu'il ne peut renvoyer tout de suite l'acte d'engagement de Briotet, le sergent qui a emmené la recrue au régiment de Beauvoisis l'ayant emporté, mais qu'il va réclamer cette pièce au colonel de ce régiment, M. de Lugeac, son cousin germain. Elle ne pourra revenir que dans un mois, parce que le régiment est à Calais. M. de Clugny demande que, en attendant, « ce misérable » (Briotet) soit mis en liberté. 11 août 1749. — Mémoire de dépenses faites par le sieur Levieux, sur l'ordre des officiers municipaux de Chalon, pour le tirage de la milice en 1782. Total: 31 livres 8 sols (Pain, 7 livres 15 sols; fromage de Gruyère et des Riceys, 4 livres 15; 12 bouteilles de vin blanc, 4 livres 16 sols; pâtisserie, 11 livres 2 sols; 4 coardes, 3 livres). Suit un mandat de paiement.

EE. 6. — Volume in-quarto, imprimé, 228 pages, y compris la table; cartonné, couvert en parchemin.

1768. — SERVICE DES PLACES. — Ordonnance du roi, pour régler le service dans les places et dans les quartiers. 1^{er} mars 1768. Imprimerie royale.

EE. 7. (Liasse. Carton II). — 71 pièces papier, dont 5 imprimées.

1578-1717. — ORDONNANCES ET FAITS MILITAIRES. — Copie de lettres de Henri III au bailli de Chalon, qui défendent très-expressément à tous sujets de s'atrouper, de former compagnies de cheval et de pied par ordre de qui que ce soit et d'aller au service hors du royaume, à peine d'être déclarés rebelles et désobéissants; avec mandement à tous officiers, sous peines très-rigoureuses, d'empêcher toutes assemblées de gens d'armes et de convoquer, pour faire exécuter cette ordonnance, les nobles et autres sujets au ban et arrière-ban. 6 juillet 1578. — Dix ordonnances signées, dont neuf de Charles de Lorraine, duc de Mayenne, et une (la 2^{me}) de Henri de Lorraine, prince de Mayenne, lesquelles portent: 1^o défense à tous gens de guerre et autres d'arrêter les paysans, leurs serviteurs ou bestial, qui viendront à Chalon apportant ou amenant des vivres, bois, fourrages ou autres denrées ou commodités, et cela pendant deux mois (11 avril 1595); — 2^o défense aux gens de guerre de troubler la fenaison et de prendre le foin d'autrui, soit dans les prés, soit aux portes de la ville, quand on l'y amènera (22 juin 1595); — 3^o remise « à lundy prochain » de l'élection du maire de Chalon, laquelle, par exception, ne peut, cette année-ci, se faire le 24 juin selon l'ancienne coutume (24 juin 1595); — 4^o injonction à tous habitants de Chalon d'aller en personne, avec leurs serviteurs ou leurs servantes et sans y envoyer aucun enfant, travailler aux fortifications de la ville (1^{er} juillet 1595); — 5^o défense, sous peine de mort, à tous les habitants de Chalon, sans exception, de sortir de cette ville, sous le bénéfice de la trêve, sans passe-ports donnés par le maire; défense aux gens de guerre faisant la garde aux portes de la ville de laisser entrer en icelle ceux qui ne seront point munis de passe-ports (19 juillet 1595); — 6^o défense aux gens de guerre d'enlever les chevaux, les bœufs et les harnois des paysans qui amènent des denrées en ville; injonction aux habitants et aux soldats de la garnison de vivre désormais « amiablement ensem-

ble, sans se provoquer de faits ou de paroles, à « peine de la vie »; défense à toutes personnes, de condition quelconque, de transporter des grains hors de la ville, sous peine d'emprisonnement et de confiscation des dits grains; défense à tous gens de guerre et autres d'enlever des raisins, des grains et des fourrages d'autrui (août 1595. Un fragment de cette pièce manque); — 7^o défense de refuser les ducats et autres monnoies d'or ou d'argent ayant eû cours jusques alors; ordre de recevoir les ducats comme valant 55 sols et les autres espèces à la valeur de leur cours précédent (5 août 1595); — 8^o défense, sous peine de mort, de refuser désormais les ducats, dont toutefois la valeur est réduite à 50 sols la pièce (25 août 1595); — 9^o nouvelle défense aux gens de guerre d'enlever les bestiaux des paysans, et à tous habitants de Chalon d'acheter du bétail des soldats (21 septembre 1595. Cette pièce est tout entière de la main du duc de Mayenne); — 10^o défense de refuser les doubles marqués des coin et armes de France, à peine de dix écus d'amende, dont un tiers sera donné au dénonciateur et le reste à l'hôpital et aux prisons; défense à tous marchands fréquentant les villes où se fabriquent ces doubles d'en négocier et trafiquer en gros, à peine de confiscation et de punition exemplaire (11 novembre 1595). Au bas de chaque ordonnance est un certificat de la publication qui en fut faite à son de trompe. — Ordonnance rendue par la Mairie de Chalon, de par le roi et les Elus du pays, ayant ordre de Monseigneur le Prince: « Qui voudra prendre party pour le service du roi et conservation de la province contre les ennemis de l'Etat et porter les armes comme cheveu-léger, qu'il s'adresse aux sieurs maire et échevins de la ville de Chalon, ayant ordre d'en lever huit bien montés et armés, et ils le recevront et traiteront à condition raisonnable. » 4 août 1636. — Ordonnance (signée) de Henri de Bourbon, enjoignant à tous les originaires du comté de Bourgogne, de condition quelconque, qui étaient à Chalon sans y résider depuis dix ans, d'en sortir dans deux jours, sous peine d'emprisonnement de leur personne et de confiscation de leurs biens meubles et immeubles; avec mandement au maire et aux échevins de Chalon de pourvoir à l'exécution de cette ordonnance. 22 août 1636. — Lettre (signée) de Louis XIV, notifiant le traité de paix des Pyrénées et ordonnant de le célébrer par des *Te Deum*, des feux de joie, des coups de canon, enfin « par toutes les marques de réjouissance que la chose requiert ». A Aix, le 3 février 1660 (pièce imprimée, sauf la signature);

— autre exemplaire de cette lettre, sur lequel est le certificat de la publication qui en fut faite à Autun; — copie de cette même lettre, suivie du procès-verbal de la proclamation solennelle qui en fut faite à Chalon par François Martel, notaire royal et secrétaire de la ville, accompagné du procureur-syndic, du receveur, du chevalier du guet, de deux trompettes, six tambours et sept sergents de ville. 16 février 1660. — Ordonnance du roi, qui interdit toutes levées et tous enrôlements de gens de guerre sans commission expresse de Sa Majesté; 20 décembre 1718; Imprimerie royale, — Ordonnance royale (imprimée), portant déclaration de guerre à l'Espagne; 9 janvier 1719 (accompagnée d'une lettre également imprimée, de l'intendant De la Briffe, qui enjoint de la faire publier et afficher dans toute la ville. 22 janvier 1719). — Lettre du prince de Condé, ordonnant au maire et aux échevins de Chalon de fêter le traité de Vienne par un *Te Deum* et des feux de joie, conformément aux intentions manifestées dans une lettre de cachet à lui adressée par le roi et dont la copie est jointe à celle du prince. 9 juin 1739. — Trente-cinq lettres du comte de Saulx-Tavannes (1739-1747), recommandant au maire et aux échevins de Chalon de célébrer par des actions de grâces à Dieu et par des réjouissances publiques les événements dont l'énumération suit : Traité de Vienne, — prise des retranchements du fort de Montalban et de Villefranche, conquête du comté de Nice, — prise de Menin, — d'Ypres, — de Furnes, — du fort de la Kenoque, — des retranchements de la Stura et du Château-Dauphin, — prise de Demont et défaite de l'arrière-garde du prince Charles, — victoire de Comi, — prise de Fribourg, — victoire de Fontenoy (la lettre relative à celle-ci est accompagnée d'une copie de celle du roi à M. de Saulx-Tavannes, contenant une relation sommaire de la bataille et ordonnant les *Te Deum*, les feux de joie et les décharges d'artillerie; 12 mai 1745); — prise de Tournay (la lettre d'avis est, cette fois, exceptionnellement, du duc de Saint-Aignan); — prise de Gand, — d'Oudenarde, — de Dendermonde, — d'Ostende, — de Nicuport, — de Tortone, — de Parme et de Plaisance, — victoire d'Alexandrie, — prise d'Ath, — d'Alexandrie et de Valence, — de Bruxelles, — d'Anvers, — de Saint-Ghislain et de Charleroy, — de Namur, — victoire de Raucoux, — victoire de Lawfeld, — prise de Berg-op-zoom. — *Nota.* Chacune des vingt-une dernières lettres du comte de Tavannes est accompagnée de la copie d'une lettre à lui écrite par le roi, relatant sommairement

le fait d'armes et ordonnant les réjouissances accoutumées.

EE. 8 (Liassa. Carton II). — 58 pièces papier, dont 5 imprimées.

1636-1719. — PASSAGES ET LOGEMENTS DE GENS DE GUERRE. — Ordonnance de la Mairie de Chalon, enjoignant à tous habitants ayant logé des cheuau-légers de la compagnie du chevalier de Tavannes de lui présenter le mémoire des dépenses faites par eux pour ces soldats et leurs chevaux, afin de se faire payer amiablement et de donner quittance de ce qu'ils recevront, attendu que la dite compagnie quittera la garnison le lendemain matin; à peine, pour les contrevenants, de perdre ce qui leur est dû. 3 septembre 1636. — Procès-verbal (en double) de la distribution faite par la Mairie de Chalon, entre les hôteliers et cabaretiers, d'une somme de 1522 livres 16 sols 8 deniers, accordée par le roi pour payer les dépenses faites chez eux par le sieur Moreau de Brazey, capitaine au régiment de Montrevel, et les cavaliers de sa compagnie. 3 février 1702. — Trois procès-verbaux dressés par le sieur de Fuisselet, commissaire provincial des guerres, constatant que trois brigades, chacune de dix compagnies de grenadiers, se rendant à Antibes, ont été successivement forcées de séjourner à Chalon, à cause du mauvais temps, des mauvais chemins et des dangers de la navigation sur la Saône (15, 18 et 20 décembre 1705. Les commandants de ces brigades étaient les sieurs de Fiennes, capitaine au régiment de Champagne, de Vitry, capitaine au régiment de Charost, et Fruminy de Suaucourt, capitaine au régiment de Condé. Les compagnies provenaient des régiments de Champagne, de Chartres, de Mortemart, de Beauferme, de Turbilly, de Navarre, de Charost, de Guyenne, de Coësquen, de Franquières, de Castelet, de Bourbonnois, de Condé, de Luxembourg, de Montboissier, de Lafont, de Reyneboidière et de Jonzac). — Procès-verbal de revue du 1^{er} bataillon du régiment suisse d'Hessy (29 mars 1719). — Ordonnance de l'intendant Arnaud de la Briffe, rendue en conséquence d'une requête, y annexée, du maire et des échevins de Chalon: les habitants des paroisses et villages de la banlieue de Chalon, lors des grands passages de troupes, fourniront à tour de rôle, avec les habitants de la ville, les chevaux, les véhicules et les harnais nécessaires pour transporter les équipages de ces troupes; il leur sera payé d'avance, par les officiers, 15 sols

par jour pour chaque cheval de selle, 18 pour chaque cheval de trait et 13 pour chaque charretier. Le maire et les échevins de Chalon, ainsi que les syndics des villages, tiendront un contrôle exact de tous les voituriers, laboureurs et habitants pouvant fournir les véhicules, afin de les requérir tour à tour. Sous peine de 50 livres d'amende et un mois de prison, pour chaque contravention (25 novembre 1713); — ordonnance de l'intendant Saint-Contest, écrite en marge d'une requête de Louis Berry, procureur-syndic de Chalon: mêmes dispositions que la précédente, sauf que la peine d'emprisonnement y est remplacée par l'obligation, pour le contrevenant, de payer les frais de chevaux et de véhicules employés à défaut des siens (19 décembre 1746); — ordonnance de l'intendant Saint-Contest, précédée d'une requête du maire et des échevins de Chalon tendant à l'obtenir et imprimée avec elle sur une même feuille: il est permis au maire et aux échevins de Chalon de commander dans les communes avoisinant cette ville, jusqu'à deux lieues de distance, en proportion du nombre de chevaux, bœufs et voitures qui s'y trouveront, les voitures et attelages nécessaires pour transporter les équipages et les convalescents des troupes passant par la dite ville. Mêmes peines, pour les contrevenants, que dans l'ordonnance précédente (25 septembre 1747). — « Extrait d'un mémoire du conseil de la guerre (signé « le maréchal de Villars » et contre-signé « de Puységur ») au sujet de la fourniture des étapes, pour remédier aux abus qui se sont commis. » 30 janvier 1718. (Accompagné d'une lettre d'envoi de l'intendant De la Briffe, du 16 mars 1718.) — Lettre du comte de Saulx-Tavannes, lieutenant général en Bourgogne (contre-signée « Borthou »), avertissant le maire et les échevins de Chalon qu'un bataillon du régiment d'infanterie d'Escars séjournera dans cette ville le 2 et le 3 avril suivant, pour y être reformé, et leur ordonnant de lui fournir le logement et l'étape, conformément à l'ordonnance du 13 juillet 1727 (22 mars 1749. Un post-scriptum annonce également, pour le 26 mars, l'arrivée de 53 grenadiers génois reformés, sous le commandement d'un capitaine et d'un lieutenant); — lettre du sieur Ricard, secrétaire de l'intendance, annonçant aussi l'arrivée prochaine du bataillon d'Escars, et ajoutant que cette même troupe, sous le nom de 2^{me} bataillon du régiment d'infanterie de Laval, partira de Chalon pour Tournus le 4 avril (24 mars 1749). — Demandes d'exemption de logements militaires, présentées, de 1704 à 1711, par les nom-

més: Jean Chiquet, fermier des coches, demandant pour ses employés (Accordé), — Jean Corail, arpenteur juré (Sans réponse), — Petitin, ancien officier de bourgeoisie à Chalon (Accordé), — Michel Tolet, garde-magasin au bureau des diligences, carrosses et coches de Paris à Lyen (avec une lettre de l'intendant Trudaine, qui abandonne la décision à la sagesse des magistrats et se borne à leur recommander des ménagements envers le pétitionnaire). — Copies de commissions et de lettres de provision d'offices, produites pour obtenir l'exemption de logements militaires: — Commission de garde-magasin des poudres et salpêtres, donnée à Thomas Esparcieux par Louis-Henri Berthelot, écuyer, seigneur de Saint-Laurent, commissaire général des poudres et salpêtres (1708. En double); — lettres royales de provision de l'office de greffier alternatif triennal aux entrepôts des sels, données à Edme Guillemardet (1712); — commission de greffier des actes d'affirmation de voyage du baillage temporel et autres juridictions inférieures, à Chalou, pour Pierre Perret (1714. Avec trois ordonnances imprimées, savoir: édit royal, de septembre 1704, créant des contrôleurs des actes d'affirmation; arrêt du Conseil d'Etat, qui interprète cet édit; édit royal, de décembre 1707, qui désunit les fonctions de contrôleur des présentations, défauts et congés des offices de contrôleurs des greffes et les réunit aux offices de contrôleurs des actes d'affirmation de voyages); — commission de vendeur de sel à petite mesure, pour Paul-François Guillaume (1714. Ne fut pas prise en considération); — bail, fait à Antoine Adenot, de la fourniture du bois de chauffage et de la lumière au corps de garde de la citadelle (1715); — certificat du sieur de Fosselet, commissaire provincial des guerres, attestant que François Bourcier est soldat depuis deux ans au régiment de Dauphiné et que, conséquemment, jusqu'à sa libération définitive, Jeanne Perdrigeon, sa femme, est exempte de tous impôts, tailles, capitation et logements militaires (1727). — Requête présentée aux commissaires vérificateurs des affaires des communes par Abraham Gaudin, commissaire ordinaire d'artillerie, en résidence à Chalon, à l'effet d'obtenir que la Mairie de cette ville fût contrainte de lui donner annuellement la somme de 200 livres, pour son logement. A la suite du *soit communiqué* de l'intendant Pinou, du 2 juillet 1708, est la réponse du maire et des échevins, portant que le sieur Gaudin peut et doit se loger dans la citadelle, où il y a beaucoup de place,

et qui d'ailleurs est le seul endroit de la ville dans lequel il ait à fonctionner; que, de plus, le requérant peut trouver à Chalon un logement suffisamment bon, pour 100 livres par an ou, au maximum, 40 écus. — Etat de répartition entre Dijon, Chalon et Auxonne de la somme annuelle de 240 livres, payable, pour indemnité de logement, au sieur Lombard, contrôleur provincial de l'artillerie en Bourgogne : Dijon payera 140 livres, Chalon et Auxonne chacune 60 (ce quoi fait plus de 240). 10 août 1712. (Accompagné d'une lettre d'envoi de l'intendant De la Briffe.) — Ordonnance du roi, contenant les privilèges accordés à l'entrepreneur de la fourniture des lits pour les sergents, soldats, cavaliers et dragons, et à ses commis. 14 août 1725 (pièce imprimée). — Ordonnance rendue par l'intendant De la Briffe, en conséquence d'une lettre du prince de Condé, en date du 28 avril 1733, portant qu'il sera payé au sieur Perdiguier, ingénieur et directeur des fortifications en Bourgogne, pour son logement, pendant trois ans, la somme de 600 livres, dont la ville de Dijon fournira la moitié, celles d'Auxonne et de Chalon chacune un quart. 19 mars 1734. — Lettre de l'intendant De la Briffe au maire et aux échevins de Chalon, par laquelle il leur recommande de veiller sévèrement à ce que les troupes de passage dans leur ville ne se livrent à aucun désordre, et de dresser procès-verbal de tout excès commis par elles; 6 octobre 1716. — Dix huit procès-verbaux dressés contre des militaires de passage, pour les méfaits énumérés ci-après avec désignation des coupables : — des officiers du régiment de Laviez, milice de Comté, ayant forcé de conduire ce régiment jusqu'à Villefranche des marinières qui devaient ne le mener qu'à Tournus, puis les ayant liés et bâtonnés, et leur ayant retenu 100 livres (mars 1685); — de Saint-Montan, capitaine au régiment de Champagne, ayant forcé les magistrats à lui donner un nombre exagéré de billets de logements (février 1692); — un brigadier de la compagnie de l'Espinasse, des dragons d'Artois, qui, se faisant passer pour officier, présenta des passe-volants à la revue (mars 1692); — les dragons des régiments de Breteuil et de Wartigny, ayant, grâce à la tolérance systématique de leurs colonels, commis des exactions et des violences sanglantes chez les habitants qui les logeaient. Le procès-verbal, très-détaillé, ajoute que les troupes de passage ont coutume de se livrer à des actes de ce genre, d'extorquer à leurs hôtes de l'argent et du vin, de les battre, de briser leurs meubles, en un mot de se

conduire en France comme en pays conquis. Dans le cas particulier, les colonels répondirent aux plaintes de la Mairie « qu'il fallait bien aux dragons quelques « petites pièces d'argent, pour faire ferrer leurs chevaux et raccommo-der leurs selles et brides. » (septembre 1692); — officiers et fusiliers du régiment de Tessé, coupables des mêmes faits : tous les soldats forcèrent leurs hôtes à leur donner plus ou moins de sels et du vin à discrétion, les lieutenants et les sous-lieutenants plus ou moins de livres; leur major, s'étant fait délivrer un nombre indû de billets de logement, se les faisait racheter par les habitants au prix de 18 sols chacun (mars 1696); — trois officiers du régiment de Vexin, dont l'un se nommait le chevalier de Tourville: voies de fait graves envers un cabaretier et sa femme, pour leur extorquer quelque argent, puis *sales injures* aux magistrats, contre qui ils tirèrent l'épée (décembre 1703); — Louis de Turenne, écuyer, sieur du Breuil, capitaine au régiment de Bourgogne, dont il menait 200 hommes en Piémont : coupable d'avoir aggravé, par son intervention, une rixe suscitée par ses valets à l'hôtel des Trois Faisans, et de s'y être colleté, dans la cuisine, avec le nommé Duvivier, frère de l'hôtelier (janvier 1705); — les sieurs de Fiennes, de Vitry et Fruminy de Suaucourt, chargés de conduire successivement trois brigades de grenadiers à Antibes (voir ci-dessus): emmenèrent par force, les deux premiers jusqu'à Lyon et le troisième jusqu'à Mâcon, les voitures, les attelages et les chevaux de selle qui ne devaient les accompagner que jusqu'à Tournus, surchargèrent et surmenèrent les chevaux au point d'en faire périr, laissèrent se perdre des harnais, et, finalement, ne voulurent pas donner un sol aux voituriers (décembre 1705); — de Monchourant, lieutenant au régiment du Perche: refusa de loger, pour une seule nuit, ses recrues chez les habitants et de céder à des soldats qui arrivaient trempés et barassés la place occupée par les sions dans la caserne; puis répondit par un torrent de grossières injures aux représentations de M. le maire, lui disant et redisant (en termes plus malpropres) qu'il se moquait de lui comme d'une savate, l'appelant fou, malheureux, coquin, bougre, jean-f..., et mêlant fréquemment le saint nom de Dieu à ces vilénies (mars 1711); — un soldat inconnu, du régiment de Piffon: vol, à Beaune, d'un justaucorps de gros drap couleur canelle, déjà usé, envoyé courtoisement à la Mairie de Chalon, pour le rendre à qui le réclamerait, par M. de Tessenac, major de ce régiment, lequel donna en outre

un pourboire de 5 livres au Beaunois qui vint à Chalon chercher l'objet volé (octobre 1714); — un lieutenant du régiment de Bretagne : présentation d'un passe-volant (février 1719); — un officier du 3^e bataillon de Picardie, ayant battu jusqu'à effusion de sang et fait blesser grièvement par un sergent et des soldats l'hôte du *Bon chrétien* et sa femme (mars 1719); — le major du régiment de cavalerie de Vaudrey, ayant refusé avec insolence de donner une garde à l'Hôtel de ville pendant le séjour de ce régiment; deux cavaliers, ayant frappé brutalement un habitant, pour le forcer à les nourrir (décembre 1719); — deux cavaliers du régiment de Villeroy: coups de bottes, de brides et de sabre au sieur Dardelin, cabaretier (octobre 1724); — fantassins du Royal-Comtois, ayant blessé gravement le sieur Paul Perreney, pâtissier, et plus gravement encore sa femme (mai 1724); — un officier du régiment de Saint-Simon : tentative d'escroquerie au moyen de billets de logement (avril 1725); — l'aide-major du régiment de Rochepierre : refus de laisser les magistrats faire la revue de ce régiment selon les ordres de l'Intendance (15 août 1727); — un lieutenant du régiment de Saint-Simon : injures grossières aux magistrats, excitation de ses hommes à des violences contre les habitants, le tout par dépit de ce qu'on logeait sa troupe, non pas chez les particuliers, mais aux casernes, et lui-même à l'hôtel du *Bœuf* et non chez un *bourgeois* (août 1734). — *Nota.* On ne trouve, dans les archives locales, nulle preuve qu'un seul de ces procès-verbaux ait eu des suites.

EE, 9 (Registre). — 65 feuillets; cartonné.

1719-1755. — PASSAGES DE TROUPES. — Registre d'inscription des corps et des soldats isolés auxquels les vivres ordinaires et les logements ont été fournis à Chalon, lors de leur passage par Chalon, conformément à l'ordonnance du 13 juillet 1727 (avec indication de leur itinéraire). — Noms des corps: régiments de Vivarais, de Royal-Comtois, d'Agenois, de Trainel, de Vastan, de Flandres, de Médoc, d'Escars, de Royal-Barrois, de Laval, de Languedoc (dragons), de Royal-artillerie, de la Rochefoucauld (cavalerie), de Royal-Bavière, d'Aubigné (dragons), de la Roche-Aymon, de Normandie, de Marbeuf (dragons), d'Angoumois, d'Harcourt (dragons), de Vermandois, de Rochefort, de Cambis, de Royal-marine, de Maugiron (cavalerie), de Thianges (dragons à pied), de Navarre, de Commissaire général de la cavalerie; — compagnies

d'ouvriers de Guille et de Balmier; — compagnie de mineurs de l'Espinay; — volontaires de Flandres; — volontaires royaux; — une compagnie de chasseurs de Fischer (*); — une des grenadiers postiches du bataillon de Talant; — une des grenadiers du bataillon de Semur; — milice du Mâconnais. — A dater du 11 septembre 1753, le registre donne régulièrement, à chaque passage de troupes, les noms des hôtels ayant logé chacun deux ou trois officiers et la liste des habitants ayant logé chacun 2 bas officiers ou 2 soldats. — L'article consacré à chaque corps en dénombre l'effectif; ainsi, à la date du 4 février 1749, il est dit que le Royal-Comtois (infanterie), composé de 18 compagnies allant à Metz, comprend: le colonel, un capitaine-commandant, un major, un aide-major, 14 capitaines en premier, 17 capitaines en second, 17 lieutenants, 5 enseignes, un aumônier, un chirurgien-major, un maréchal des logis, un prévôt, sou lieutenant, un greffier, 5 archers, un exécuteur, 36 sergents et 694 soldats; plus, 10 voitures et 30 chevaux. — Quatre feuillets détachés, restés par hasard dans ce registre, contiennent les noms, parfois évidemment défigurés, de plusieurs capitaines des susdits régiments, savoir: 1^o du régiment de Navarre: de Lavieu, de Saint-Ange, de Caux-Cabananes, de Brécourt, de Selinnes, d'Husse, de Saint-Privé, d'Orvilliers, de Meaux, d'Assac, d'Aubigny, de Villeneuve, de Verthamon, de la Roche, de Sussanges, de Potrincourt, Loiseau, de Nouval, de Sainte-Verge, de Vaublanc, Clavery, d'Hierville, d'Afin, Cassasse, d'Organce, la Roncière, la Boissière, l'Estrade, d'Aubeuf, Féneral, Marillac, Faure, Biencourt, d'Estival, Laubois, Caupeune; — 2^o des dragons de Languedoc: de Pécol, de Blaru, de Boyer, de Montaigne, de Thiers, d'Egle, de la Grange; — 3^o du régiment de Vermandois: d'Aiguillon, de Maisonrouge, Porta, Raymond, Grandval, Thoran, Saint-Jean, Villaunoy, Boishébert, de Chastel, Boissimon, Saint-Simon, d'Auterive, de Lorré; — 4^o du régiment de Cambis: Pigny, Milhau, Villepreux, Lamarque, Melac, Richard, Fréchencourt, Narcé, Latournelle, Authencourt, Maulmont, Blotefier, Châtillon, Juillé, de Grave, Menot, Crespy, Beauregard. — A côté de ces noms sont les noms de guerre de quelques soldats: Jasmin, la Violette, Sans-quartier, Frappe-d'abord, Va-de-bon-cœur, Beauséjour, la Jeunesse, la Santé, la Volonté, la Grandeur, la Bonté, Sans-

(*) Les mêmes qui combattirent et dispersèrent le bande de Mandrin, le 27 décembre 1754, à Guenaud près Brión, bailliage d'Autun.

souci, Basque, Saint-Flour, Bourbonnais, etc. etc. — Enfin on trouve, dispersés dans ce même registre, plusieurs bons pour des rations de pain, de viande et de vin, signés « Flachon fils » et destinés à des soldats passant isolément.

ER. 10 (Liasse, Carton II). — 43 papiers.

1701-1717. — PRISONNIERS DE GUERRE. — Procès-verbaux dressés par le maire et les échevins de Chalon, exposant que des officiers allemands (y dénommés et qualifiés), faits prisonniers à la bataille de Spire et internés à Chalon, se sont engagés sur l'honneur à rester dans cette ville et à ne point tenter d'en sortir, tant qu'il plaira au roi. 11, 14 et 16 février et 12 mars 1704. (Les prisonniers ont tous signé les dits procès-verbaux. Leurs noms et grades sont : Fuchs, adjudant, Wilhelm Bodungen, capitaine, Jean de Chalmot, lieutenant de grenadiers, Georges Weyher, enseigne, du régiment du prince de Hesse; — Friederich-André Banermeister, enseigne, Alexandre-Franz Loewenstein, capitaine, du régiment de Stinkradt; — Antoine Sperman, lieutenant, Rodolphe Lisy, Wilhelm Heherd, A. de Bylo, tous trois enseignes, du régiment de Lehenc; — André Reichwald, capitaine, Jean Snell, lieutenant, Otto de Buchenau, lieutenant, Jean Vanschaff, enseigne, du régiment de Tilman; — Jean-Friederich de Thammen, Louis-Joseph de Bragœlman, Albrecht Dungal, Wilhelm Henning, Hauerberg, tous capitaines, Jean Ram, lieutenant, Albrecht de Stibitz, Henri Welman, Wolfgang Pressenich, tous trois enseignes, du régiment d'Aubach; — Reinhold de Roth, Jean Otto Sprint, tous deux capitaines, Friederich von Bothmer, lieutenant, Antoine Carriot, Georges-Wilhelm de Charles, tous deux enseignes, du régiment de Karl; — Samuel de la Roche, colonel, et Charles Hattenbach, lieutenant-colonel, des grenadiers de Hesse; — Jean-Philippe Horn, lieutenant, du régiment des gardes du corps (Palatin). — Lettre (signée) de Louis XIV, contre-signée Chamillard, mandant et ordonnant au maire et aux échevins de Chalon de recevoir et loger 15 officiers étrangers, faits prisonniers de guerre en Italie, qui, suivant l'intention de Sa Majesté, auront pour prison la dite ville de Chalon, et de leur faire promettre sur l'honneur qu'ils n'en sortiront pas sans l'ordre exprès du roi (8 juin 1705); — lettre de l'intendant Ferrand avertissant au maire de Chalon la prochaine arrivée de ces prisonniers, auxquels la Mairie de la dite ville ne devra donner que le loge-

ment; l'étape ne sera fournie qu'à leur escorte (21 juin 1705); — liste nominale des susdits prisonniers, au nombre de 14 (et non de 15), dressée et signée à Marseille, par M. de Grignan, lieutenant pour le roi en Provence, contre-signée « Anfossi » (19 juillet 1705); — feuille de route des mêmes prisonniers, signée « Grignan », portant que le point de départ est Aix, qu'ils n'auront à payer personnellement que 25 sols par cheval ou mulet servant à leur transport, d'étape en étape, qu'ils se nourriront à leurs frais, et que, par suite d'un engagement d'honneur, qu'ils ont pris, il leur sera permis de porter l'épée (19 juillet 1705); — procès-verbaux constatant que les prisonniers, arrivés à Chalon, ont promis sur l'honneur de n'en sortir qu'avec la permission du roi. 8, 23 et 29 août 1705. (Les noms et grades des prisonniers, qui tous ont apposé leur signature à ces procès-verbaux, sont : Paul Bagory, colonel d'un régiment de Heiduques, — de Sinsau, capitaine au régiment des fusiliers, — Hauffelmann, lieutenant au régiment d'Aldoin, — Dietrich, lieutenant au régiment de Kriegbaum, — Jean Frank, lieutenant au régiment de Wallis, — Buffon, capitaine, Pascalis et Marta, lieutenants, du régiment de Nice, — Batailleur, capitaine d'artillerie, — le comte Radicati de Passerau, capitaine, Henri Bene, lieutenant, du régiment de Piémont, — Hauwitz, lieutenant au régiment de Schulenburg, — Capel, lieutenant au régiment de la Trinité, — de Buttet, capitaine au régiment de Tarantaise). — Lettre de cachet de Louis XIV au maire et aux échevins de Chalon, par laquelle il leur est enjoint de laisser partir librement de leur ville les sieurs Ladislas Bagory, Dietrich, Witz et Letenskip, officiers allemands prisonniers de guerre, échangés contre des Français, et de leur faire préalablement promettre sur l'honneur qu'ils se rendront tout droit à Colmar, pour y recevoir les ordres du maréchal de Villars. 4 octobre 1706 (Aeompagnée d'une lettre d'envoi de l'intendant Pinon, du 10 octobre 1706. Dans celle du roi, les noms des quatre prisonniers ont été grandement altérés); — procès-verbal dressé par la Mairie de Chalon, en conséquence de cette lettre du roi, dans lequel est déclaré que Ladislas Bagory est à Mâcon, que Dietrich est parti de Chalon clandestinement, que Witz n'y a jamais été, enfin que Letenskip est le seul des prisonniers désignés dans la lettre du roi actuellement présent à Chalon, et que l'on a procédé à sa libération (12 octobre 1706); — procès-verbal de libération des officiers piémontais Buffon,

Marta, Berthod et Radicati, comte de Passeran (30 avril 1707). — Règlement fait par le comte de Tavannes pour le logement et la garde de 5 à 600 prisonniers de guerre hollandais, à Chalon, écrit tout entier de sa main en marge d'un questionnaire à lui adressé par le maire de Chalon (6 août 1746); — trois ordonnances du même, dont l'une enjoint aux habitants de Chalon de se rendre en armes, au nombre de 100, à Champforgeuil le 27 août, pour escorter de là jusqu'à Chalon un convoi de prisonniers hollandais, qui sont trois escadrons de dragons du régiment de Matha, formant 314 hommes, et un régiment d'infanterie de Swarenberg, fort de 329 hommes, tous venant de la garnison de Mons; les deux autres ordonnances portent que les habitants de Chalon devront monter quotidiennement et régulièrement la garde durant le séjour de ces prisonniers dans leur ville (11 août 1746. Avec lettre d'envoi explicative, du 13 août); — proposition de Dumouchet, major de la citadelle de Chalon, tendant à commander 54 hommes par jour pour la garde des prisonniers; chaque sentinelle ferait quatre heures de faction; — ordonnance du comte de Tavannes, lieutenant général en Bourgogne, contenant un règlement pour la milice bourgeoise chargée de garder les prisonniers hollandais (16 août 1746. Avec lettre d'envoi, du 17); — vingt-une lettres du comte de Tavannes, au maire de Chalon, desquelles le sommaire suit: 1° les prisonniers peuvent, de jour, aller et venir par la ville, mais doivent n'en pas franchir les portes et, le soir, être enfermés dans leur logement; — 2° défense aux bateliers de faire passer la rivière aux prisonniers. Ceux-ci n'auront la permission de circuler que sous la garantie de leurs officiers; — 3° Dumouchet a écrit à M. de Tavannes qu'il ne faut pas compter sur sa compagnie de bas officiers pour soulager la garde bourgeoise; — 4° renvoi, avec apostilles, d'un mémoire écrit par le maire; approbation d'une ordonnance rendue par ce dernier; — 5° renouvellement des prescriptions relatives à la circulation des prisonniers; — 6° demande d'un état exact du nombre d'officiers et de soldats prisonniers à Chalon; y spécifier les grades; — 7° le juge-consul, en vertu d'un édit de décembre 1701, est exempt de garde; — 8° les officiers prisonniers ne peuvent découcher sans un passe-port du roi, et il n'en sera accordé qu'à deux officiers par bataillon; — 9° le maire fera les fonctions de commandant de place pendant l'absence de Dumouchet; — 10° avertir les officiers hollandais que les prisonniers seront renfermés, s'il

arrive la moindre querelle entre eux et les détachements de milice devant passer par Chalon; — 11° loger, si on le peut, les détachements de milice dans les casernes; — 12° la brigade de maréchaussée de Neyers a arrêté six hollandais du régiment d'Orange, interné à Vézelay, qui couraient la campagne et faisaient contribuer les paysans; ces six vagabonds seront resserrés très-étroitement et mis aux fers; des ordres seront donnés pour restreindre la liberté des prisonniers de guerre. Montrer cette lettre aux commandants des régiments de Matha et de Swarenberg; — 13° le roi a défendu expressément que ses officiers enrôlent des prisonniers de guerre; — 14° approbation d'une faveur accordée par le maire à un sieur Thomasset-Duchessy, — 15° quelques habitants des villes et des villages facilitent l'évasion des prisonniers, et, à cet effet, leur fournissent, par cupidité, des habillements. Faire défendre ces actes sous des peines très-sévères et ordonner aux habitants de livrer tous les évadés; — 16° faire emprisonner le sieur Mussy, tambour. Défendre aux officiers hollandais de mettre des lanternes dans leurs logements; — 17° pendant l'absence de Dumouchet, envoyer assidûment des rapports sur les prisonniers hollandais; — 18° le sieur de Waleck, capitaine commandant au régiment de Swarenberg, demande pour sept nouveaux prisonniers la même liberté qu'ont les autres: il faut qu'il s'engage par écrit à payer 50 livres pour chacun de ces prisonniers qui s'échapperait (à cette lettre est jointe une copie de la demande du capitaine hollandais Waleck.); — 19° rappeler à tous officiers, sous-officiers et soldats passant par Chalon la défense d'engager aucun hollandais dans les troupes françaises. Défendre aussi d'acheter des hardes ou bagages d'aucun soldat, français ou hollandais; — 20° le roi a défendu de délivrer dorénavant des passe-ports aux officiers hollandais pour aller dans leurs pays, ceux qui en avaient obtenu ayant travaillé au recrutement de troupes pour la République; — 21° avertir les officiers hollandais que ceux de leurs soldats qui seront trouvés achetant du grain sur les marchés seront incarcérés et détenus jusqu'à l'échange, et que les autres perdront la liberté de circuler par la ville (Ces vingt-une lettres furent écrites du 17 août 1746 au 18 novembre 1747). — Ordre de Dumouchet, major de la citadelle de Chalon, qui réduit à 42 le nombre d'hommes chargés de la garde des prisonniers hollandais (13 septembre 1746); — trois lettres du même au maire et aux échevins de Chalon:

— 1^o le caporal du poste de Sainte-Marie se plaint d'être sans officier; il faut lui en envoyer un sur l'heure : car un poste sans officier, « c'est ce qui ne s'est jamais vu »; — 2^o quelques prisonniers hollandais, malades dans les casernes, sont logés tout directement sous les tuiles, si bien qu'il neige sur eux: il faut les mieux loger; — 3^o le maire et les échevins enverront sans tarder à Dumouchet l'état des troupes qui doivent passer le lendemain, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessitées par la présence des prisonniers hollandais (13 octobre, 1^{er} et 5 décembre 1746).—*Nota.* Les lettres du major Amable Dumouchet sont celles d'un homme presque illettré.

EE. II (Liasse, Carton III). — 26 pièces papier, dont une imprimée.

1562-1775. — MILICE COMMUNALE. — Ordonnance des échevins de Chalon, enjoignant à Jacques Demortières, praticien, capitaine des retrayants, de faire confectionner, pour la prochaine *monstre* de ceux-ci, une enseigne de taffetas, dont la dépense, si elle ne lui est pas remboursée par eux, le sera par la ville de Chalon, auquel cas cette enseigne appartiendra à la dite ville et sera déposée dans la Maison commune (16 mars 1562). Suit une requête de Demortières aux échevins, pour être remboursé de 19 francs 5 sols, prix de l'enseigne, et de 10 francs dépensés par lui à nourrir, lors de trois monstres, « les sergents de bandes, deux joueurs de tabourin » et deux fifres. » Au dessous de la requête, mandat de paiement de 29 francs 5 sols, pour le requérant (26 juin 1563). — Huit assignations à comparaître en la mairie, pour s'ouïr condamner à trois livres 5 sols d'amende, signifiées à huit habitants du faubourg Sainte-Marie, convaincus de ne s'être pas mis sous les armes pour fêter la naissance du duc d'Anjou, suivant les ordres du roi, transmis par une lettre missive du marquis d'Uxelles. 16 janvier 1684. — Acte de vente de la charge de colonel des habitants et bourgeois de Chalon, créée par un édit du mois de mars 1694; la dite vente est faite par le maire et les échevins, pour la somme de 4320 livres, à M^e Etienne Rigaud, avocat en parlement, le premier et le plus ancien officier de quartier de la dite ville. 26 mars 1695. — Ordonnance du roi, qui défend aux habitants de Chalou, sous peine d'emprisonnement, de faire battre le rappel et de s'assembler en armes sans en avoir, auparavant, donné avis au commandant de la citadelle (ou à son lieutenant) et obtenu son autorisation; 19 mai 1698 (Suit une autre

ordonnance de l'intendant Ferrand, du 1^{er} septembre 1698, prescrivant la publication, l'affichage et l'exécution de celle du roi. Au bas est le certificat de publication, du 27 novembre 1698). — Déclaration d'un sieur Mugnier, portant qu'il cède et abandonne au maire et aux échevins de Chalon, pour en pourvoir qui bon leur semblera, son office de lieutenant de bourgeoisie; 12 août 1703. — Nomination de Paul-François Guillaume, marchand, à un emploi de lieutenant de milice bourgeoise dans la compagnie du faubourg Saint-Laurent (10 février 1723); — nominations de François Rameau, vitrier, et de Claude Dury aux fonctions de sergent de milice bourgeoise (septembre 1738 et juin 1740) (1); — nominations des sieurs Mailly et Ligeret à l'emploi de capitaine, et des sieurs Flaehon, Ledret et Simonnot à celui de lieutenant dans la milice bourgeoise (30 novembre 1746); — dix nominations de sergent de milice bourgeoise, faites, de 1765 à 1775 inclusivement, par M. Claude Perrault, écuyer, maire, lieutenant général de police et colonel de la milice bourgeoise de la ville de Chalon (2); — requête présentée au maire et aux échevins de Chalon par Victor Lescuyer, maître vitrier, major des sergents de quartier en cette ville depuis plus de quarante ans, par laquelle, en se démettant, il demande la vétérance et les privilèges y attachés (Sans date ni réponse). — *Nota.* Par délibération en date du 3 juillet 1782, les officiers de la milice bourgeoise chalonnaise convinrent que leur grande tenue et celle des sergents de ce même corps consisteraient en ce qui suit: Habit, veste et culotte de drap blanc doublé de blanc; veste et culotte d'été en basin blanc; collet, parements et revers de drap bleu de roi; 3 gros boutons aux parements, 6 petits à chaque revers, 4 grus au bas des revers; 2 sur les tailles, 3 sur chaque patte des poches; boutons jaunes surdorés; col droit et noir à la Saxe avec passe-poit en drap bieu de roi, pareil à celui des revers et des parements. Les officiers auront épaulettes et contre-épaulettes pleines; les sergents, épaulettes doubles avec houppes de laine; le tout gros-bleu. Les habits seront toujours retroussés; les officiers porteront aux coins 4 fleurs de lis brodées

(1) Ces deux nominations, écrites de la main de M. Gauthier, écuyer, seigneur de Chamirey, maire de Chalon, portent un cachet à ses armes, qui sont : d'azur à un coq d'or, au chef cousu de gueules, chargé de 5 étoiles d'argent, rangées en fasce.

(2) Quatre de ces pièces sont munies d'un cachet aux armoiries de M. Perrault : parti, au 1^{er} d'azur à une croix patriarcale d'or, accompagnée de trois anneaux de même en pointe; au 2^e d'azur à 3 bandes d'or.

en or, montées sur drap gros-bleu, les sergents porteront 4 grenades. Chapeau noir, sans galons, bordé de velours noir, avec double ganse d'or et bouton pareil à ceux des revers. Chaque officier portera un ceinturon blanc en baudrier de droite à gauche. En petite tenue, les officiers auront un frac de drap bleu de roi, avec épaulettes et contre-épaulettes pareilles à celle du grand uniforme doublé de blanc et six gros boutons. Le prince de Condé (Louis-Joseph) approuva cette décision par une ordonnance du 8 septembre, portant aussi que les boutons devront être frappés à ses armes. (Voir BB. 77).

EE. 12 (Liasse. Carton III). — 56 pièces papier.

1601-1778. — ARCHERS, ARBALÉTRIERS ET ARQUEBUSIERS. — Cahier de 6 feuillets, contenant la copie de quatre pièces, qui sont: 1^o lettres patentes de Henri IV, octroyant au sieur Louis Valot, marchand à Dijon et chevalier du jeu de l'arquebuse, l'exemption perpétuelle de tailles, subsides, emprunts et autres impositions, ainsi que de la garde et du guet, pour avoir, trois ans de suite, abattu le papegault (avril 1601); — 2^o acte d'enregistrement de ces lettres à la Chambre des comptes de Dijon (29 avril 1602); — 3^o lettres patentes de Louis XIII, accordant la même exemption à la femme du susdit Valot, en cas qu'elle devienne veuve (27 avril 1612); — 4^o acte d'enregistrement de ces dernières lettres au parlement et à la Chambre des comptes de Bourgogne (13 et 24 mai 1613). — Quinze pièces d'une instance formée par la Mairie de Chalon, afin de faire supprimer les exemptions dont jouissaient les vainqueurs au jeu de l'arc, de l'arbalète ou de l'arquebuse, attendu que, si ces exemptions ont été tolérées, pendant un temps, par le maire et les échevins, c'était en vue d'encourager des exercices utiles alors à la défense et à la conservation de la ville, mais qu'ils ont cessé de l'être et sont même actuellement très-négligés, surtout ceux de l'arc et de l'arbalète; que d'ailleurs la revendication du privilège est devenue abusive au point de vouloir que l'exemption, accordée en principe à l'abatteur d'oiseau seulement pour l'année de sa victoire, appartienne pour toujours à celui qui aura été vainqueur trois ans consécutifs et même se transmette à sa veuve; enfin que le désir d'acquérir la dite exemption amène des brigues, des fraudes et, par suite, des mécontentements populaires pouvant causer une sédition (8 requêtes de la Mairie de Chalon au parlement de Bourgogne, — deux mémoires

pour le procureur-syndic, — inventaires de pièces produites, les unes par lui, les autres par Charles de Villey, avocat, et Jean Petit, bourgeois, représentant les chevaliers de l'arbalète, — signification d'appel interjeté, par les défendeurs, d'un appointement rendu au bailliage de Chalon, — extrait d'une délibération du conseil communal, — requête présentée au lieutenant général du bailliage. En marge de ceux requêtes est une ordonnance signée du président Brulart, portant que les parties viendront plaider au parlement de Dijon) 1613-1620. — Procès-verbal d'une visite de lieux faite par Jacques Valon, seigneur de Mimeure, intendant général des finances en Bourgogne: il y est déclaré que, les religieuses Ursulines de Chalon ayant demandé au roi, afin de faire bâtir une église, la donation d'une ruelle large de huit pieds et longue de 120 pas, joignant leur monastère, et d'un terrain possédé par les chevaliers de l'arbalète, ainsi qu'une maisonnette construite sur ce terrain, le maire et les échevins de Chalon, avec les dits chevaliers, ont remontré que cette demande était déraisonnable et mal fondée; que les Ursulines avaient assez de place autre part pour leur église, que le terrain des arbalétriers appartenait à ceux-ci depuis un temps immémorial et que l'on ne pourrait sans préjudice public donner aux Ursulines ce qu'elles demandent. 12 septembre 1644. — Traité conclu par la Mairie de Chalon avec François Picquerolet et Etienne Petit-Jean, maîtres maçons, par lequel ces derniers s'engagent à faire des réparations y spécifiées au bastion de la Motte, dit de la Tremoille, et à la courtine du jeu de l'arquebuse jusqu'au pont-levis de la porte de Beaune, moyennant la somme de 420 livres tournois et 12 livres pour les vins; 16 septembre 1658. — Cahier de 16 feuillets, contenant la copie (collationnée en 1734) de plusieurs pièces relatives au jeu de l'arbalète de Chalon, savoir: 1^o ordonnance de l'amiral Chabot, qui accorde aux chevaliers de l'arbalète, pour y établir leur tir, un emplacement au préau des halles, en dédommagement de celui qui leur avait été pris pour faire les fortifications de la ville; 10 août 1526 (précédée d'une supplique des arbalétriers, confrères de Saint-Christophe, tendant à l'obtenir); — 2^o ordonnance de Viateur Faton, lieutenant du bailli de Chalon, accordant aux arbalétriers, sur leur demande, des transcriptions de la dite supplique et de l'ordonnance de l'amiral Chabot (8 mars 1527); — 3^o requête des chevaliers de l'arbalète au maire et aux échevins de Chalon, pour être autorisés à faire construire un

pavillon sur la pointe du bastion de Saint-Jean-de-Maisel, du côté de l'église, et pour obtenir la cession des jardins d'alentour, le tout payable avec les deniers qui proviendront de la vente de leur terrain actuel aux dames de la Visitation (sans date); — 4^e décision du Conseil de ville, portant que cette vente se fera au prix de 4000 livres et que les chevaliers auront la permission demandée (8 août 1669); — 5^e procuration passée par les chevaliers de l'arbalète à trois d'entre eux et, conjointement, au maire et aux échevins, pour traiter de la cession de leur terrain et de leur bâtiment avec les sœurs de la Visitation (17 août 1669); — 6^e acte par lequel, moyennant 4000 livres, les chevaliers du jeu de l'arbalète, d'accord avec le maire et les échevins, cèdent aux religieuses de la Visitation, établies au faubourg Saint-Jean-de-Maisel, le jardin et les bâtiments du dit jeu de l'arbalète, situés dans ce même faubourg (*); 4^e septembre 1669 (L'acte porte que les chevaliers emploieront le prix de vente à faire construire un pavillon au bastion de Saint-Jean-de-Maisel, sur l'emplacement que le maire et les échevins leur désigneront); — 7^e déclaration des chevaliers de l'arbalète, certifiant que Jean Perrault, marchand, leur a rendu lu compte exact de la dite somme de 4000 livres, déposée entre ses mains, et qu'ils lui en donnent quittance définitive (3 août 1672). — Devis du pavillon à construire au bastion de Saint-Jean-de-Maisel pour les chevaliers de l'arbalète; suivi d'un traité passé entre la Mairie de Chalon et François Dreaullt, architecte, par lequel traité il s'engage à faire la construction, en fournissant les matériaux, au prix de 3600 livres, plus 44 livres pour les vins. 7 janvier 1670. — Extraits de deux délibérations du Conseil de Chalon, portant que la commune, à condition qu'elle ait la jouissance du terrain et du pavillon de l'arquebuse, se charge de payer une rente annuelle due par les arquebusiers pour un capital de

700 livres, à eux prêté par le nommé Chatot et employé à faire bâtir un mur le long de leur dit terrain (17 mars et 17 mai 1698). — Certificat de la Mairie de Dijon, dans lequel est déclaré le cérémonial à observer par les officiers et les chevaliers de l'arquebuse envers le *Vicomte majeur* de la dite ville, lors d'un tir à l'oiseau; 21 août 1720 (Enregistré à l'hôtel de ville de Chalon le 6 septembre 1722). — Trois procès-verbaux, des 27 août 1724, 2 septembre 1725 et 25 août 1726, constatant que, dans ces trois années consécutives et à ces dates, Guillaume Cautin, marchand à Chalon, a abattu l'oiseau du jeu de l'arquebuse et a été, conséquemment, nommé *Empereur*; lequel fait a été déclaré au maire et aux échevins de Chalon, afin de procurer à Cautin les immunités et privilèges accoutumés. — Ordonnance signée de Louis-Henri de Bourbon, prince de Condé, rendue par lui pour mettre fin à des contestations entre le maire de Chalon et le procureur du roi au bailliage et siège présidial de cette ville : lors du tir à l'oiseau, au jeu de l'arquebuse, le maire, comme chef et colonel des armes, tirera *le coup d'honneur*, selon l'usage suivi dans toutes les villes de la Bourgogne; défense est faite au procureur du roi de le troubler désormais dans l'exercice de ce droit, et injonction aux chevaliers de communiquer au syndic leurs statuts anciens et nouveaux (22 juin 1723); — copie de cette ordonnance et de la requête rédigée, afin de l'obtenir, par l'avocat Bryois pour le maire de Chalon. — Extrait des registres de la mairie d'Autun, contenant un exposé des usages et formalités que les arquebusiers de cette ville doivent observer envers les magistrats d'icelle. 20 juillet 1728. — Ordonnance de Henri-Charles de Saulx, comte de Tavannes, au sujet d'une injure faite aux échevins et au procureur-syndic de Chalon, dans le pavillon de leur jeu : les officiers et chevaliers de l'arquebuse disputeront six d'entre eux à la mairie, pour y donner aux magistrats l'assurance de leur respect et désavouer la conduite du sieur Canat, l'un d'eux, coupable d'avoir arraché des mains du procureur-syndic le registre de leurs délibérations, « en le maltraitant fort de paroles »; — ils recommenceront le tir, les magistrats jugeant que, la dernière fois, ils ne l'ont point fait dans les règles; — le sieur Canat ira, séparément, présenter des excuses au procureur-syndic; — deux des chevaliers porteront le registre de leur jeu à la mairie pour le soumettre à l'examen du syndic; — les officiers et chevaliers de l'arquebuse de Chalon se conformeront désormais aux règlements

(*) Noms des Visitandines signataires de cet acte: Claude-Madeleine de Membreceide, supérieure, Jeanne-Charlotte Bouhier, assistante, Jeanne-Marie Malloud, Marguerite-Charlotte de Mucic, Marie-Elisabeth Girard, toutes trois conseillères; Marie-Madeleine de Montigny, Jeanne-Catherine de Choiseul, Françoise-Augustine Messon, Jeanne-Elisabeth Bouchin, Philiberte-Angélique de Thiard, Jeanne-Madeleine Bernard, Anne-Marie Joly, Marie-Thérèse Burgat, Marguerite-Éléonor Edouard, Françoise-Philiberte de Pontoux, Françoise-Hilironyme Virey, Françoise-Michel de Thiard, Marie-Reine Charpy, Anne-Elisabeth Guyet, Marie-Anne Saumaise, Marie-Anne Virey, Bonne-Christophe Virey, Anne-Bernarde Filsjean, Jeanne-Marie Jullien, Marie-Françoise de Bernard, Anne-Christine Petit, Madeleine-Angélique Cuisenier, Anne-Aimée Jullien, Françoise-Madeleine Durand, Françoise-Léonarde Cuisenier, Anne-Angélique Joly, Catherine-Elisabeth Jullien, Jeanne-Thérèse Duverno, Françoise-Marie Duverno, Marie-Angélique Charpy, Anne-Eugène Clerguet, Anne-Louise de Thésut-Rogy, Claude-Angélique de Thiard.

et aux statuts de ceux de Dijon (10 octobre 1729). — Copie des statuts du noble jeu de l'arquebuse de Dijon (sans date). — Rapport constatant que, par devant le maire et les échevins de Chalon, les chevaliers de l'arquebuse ont procédé à l'élection du capitaine, d'un lieutenant et du major de leur compagnie, et que, cette opération faite, il leur a été recommandé de pratiquer plus exactement à l'avenir le cérémonial usité à Dijon envers les magistrats. 29 avril 1731. — Procès-verbal attestant que le nommé Reverdy a abattu l'oiseau, au jeu de l'arquebuse; 30 mai 1735. — Copie d'une ordonnance du roi, par laquelle, levant l'interdiction faite le 10 juin 1743, il permet aux arquebusiers de Châtillon-sur-Seine de continuer leurs exercices et, particulièrement, de s'assembler le premier dimanche de mai ou tout autre jour, pour tirer l'oiseau de privilège, leur enjoignant toutefois de ne procéder à ce tir qu'en la présence du maire et des échevins de leur ville. 5 août 1743. — Réquisitoire du procureur-syndic de Chalou au sujet d'abus introduits dans le jeu d'arquebuse de cette ville, notamment d'une innovation consistant à fixer le papegai dans le noir d'une cible et non plus au sommet d'une perche verticale (14 juillet 1746); — réponse des chevaliers de l'arquebuse (1^{er} août 1746); — ordonnance de la Chambre municipale de Chalon, portant que le procureur-syndic les fera sommer de venir soumettre à l'examen des magistrats leurs registres, les pièces dont ils se prévalent et même les statuts de leurs exercices (3 août 1746; — exploit de signification de cette ordonnance (4 août 1746); — trois lettres de M. de Tavannes, pouvant servir de décisions en cette affaire (30 août, 1^{er} et 7 septembre); — deux lettres du sieur Malechard, maire de Seurre, une du sieur Gouard, maire de Châtillon-sur-Seine, et une du sieur Pignant, chevalier de l'arquebuse à Dijon, lesquelles lettres attestent que dans ces trois villes l'oiseau de privilège est fixé à l'extrémité d'une perche. La lettre du maire de Châtillon dit aussi que cette ville ne fait pour ses arquebusiers d'autre dépense annuelle que l'achat d'une écharpe de 18 livres, destinée au *roi* de l'arquebuse (août, septembre et octobre 1746). — Requête présentée à la mairie de Chalon par les arquebusiers de cette ville, afin d'avoir la permission de reprendre leurs exercices, suspendus depuis qu'une ordonnance du comte de Tavannes leur a prescrit le tir à la perche, et d'être autorisés à tirer l'oiseau de privilège à une cible double, sur le terrain ordinaire, les chevaliers promettant d'ailleurs de le tirer à la perche, quand la contestation au

sujet du paquier de Gloriette sera aplanie, et de remettre l'oiseau sur une cible toute neuve, en cas que la première employée se trouve criblée de manière à pouvoir amener la chute naturelle de cet oiseau; — ordonnance de la Mairie, accordant les fins de cette requête, et stipulant que nul chevalier ne pourra être déclaré *Roi*, si douze autres au moins n'ont tiré avant qu'il abatte l'oiseau, conformément à une décision royale du 15 août 1743 (14 août 1749); — cahier de cinq feuillets, contenant: 1^o copie d'une ordonnance de M. de Tavannes, autorisant le tir en cible dans l'endroit désigné par le maire et les échevins (21 août 1749); — 2^o procès-verbal, du 24 août 1749, constatant que, la journée ayant été employée presque entièrement à recevoir 15 nouveaux chevaliers, le tir a été remis au lendemain, après toutefois que le coup d'honneur eut été tiré par le maire et que chaque chevalier eut tiré une fois; — 3^o procès-verbal de l'abattage de l'oiseau par Joseph Laurent (25 août 1749); — 4^o procès-verbal de l'élection de trois officiers, savoir: capitaine, M. de Serrigny, écuyer, chevalier de Saint-Louis, ex-capitaine au Royal-Comtois; lieutenant, Louis Poncet, inspecteur des ponts et chaussées; major, Claude Niepce, arpenteur-juré de la maîtrise des eaux et forêts (31 août 1749); — procès-verbal de la présentation de ces officiers au maire et aux échevins et de leur prestation de serment (1^{er} septembre 1749). — Deux extraits des registres du *noble et ancien* jeu de l'arc de Chalon-sur-Saône, relatant que l'oiseau fut abattu, le 7 mai 1731, par Louis-Alexis Juillet, avocat, et, le 8 mai 1735, par Jacques Agron, pareillement avocat, en conséquence de quoi chacun d'eux reçut le titre de roi, les *cécus de pari* et une image de Saint-Sébastien, et promit formellement de fournir l'oiseau l'année suivante; — extrait des registres du *noble et ancien jeu du pistolet*, constatant l'abattage de l'oiseau par Jean Disson, qui retira de ce succès les mêmes avantages que les deux précédents rois de l'arc (7 février 1734). — Extrait des registres du jeu de l'arc de Chalon: le doyen et le chapitre de Saint-Vincent ayant donné avis de leur projet de démolir et supprimer plusieurs chapelles dans l'église cathédrale, entre autres celle de Saint-Sébastien, la compagnie de l'arc, qui en est la patronne, est priée de consentir à la translation de la desserte de cette chapelle à une autre; conséquemment, la compagnie confie à Jean-Jacques Mathias, *empereur* du pistolet, et à Joseph Reverdy, tous les deux chevaliers de l'arc, le soin de prendre

une décision à cet égard (7 janvier 1778). Suit le consentement de ces deux mandataires à la translation proposée, auquel est jointe l'expression du désir que M^{gr} l'évêque accorde aux chevaliers de l'arc la chapelle de Notre-Dame-de-Vères, qui serait meublée et décorée par MM. les chanoines et contiendrait, entre autres ornements, une image de Saint-Sébastien (10 février 1778).

EE. 13 (Liasse, Carton III). — 2 pièces papier.

1716-1723. — COMPAGNIE DE TIREURS dits ENFANTS DE VILLE. — Requête (contenant un historique de cette compagnie) adressée par les Enfants de ville à la Mairie de Chalon: elle conclut à ce que le maire et les échevins leur fassent payer annuellement par le receveur communal une rente de 50 livres, fondée au profit de leur compagnie par le sieur de Floris, conseiller aux requêtes du palais, à Dijon, plus, les arrérages de cette rente, dont ils

n'ont rien touché depuis 1701. En marge est une déclaration du procureur-syndic, portant qu'il ne s'oppose nullement à ce que la dite somme de 50 livres soit payée chaque année aux Enfants de ville, toutefois après élection faite par eux de leurs officiers (capitaine, lieutenant et enseigne). Suit une ordonnance du maire, conforme à ces conclusions (29 juillet 1716); — autre requête des Enfants de ville, adressée dans le même but que la précédente au maire et aux échevins de Chalon. En marge est le consentement du procureur-syndic à ce que les Enfants de ville reçoivent chaque année 50 livres, pour acheter un fusil et une épée à donner comme prix de tir; puis une ordonnance de la Chambre municipale, portant qu'ils devront s'assembler à la Maison commune le dimanche prochain, 22 août 1723, pour, en présence des magistrats, élire leurs officiers, et que, conformément à l'arrêt du 15 mars 1686, la somme de 50 livres leur sera payée chaque année, tant que leur compagnie sera suffisamment nombreuse.